



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2010
MOIS : JUILLET

DIFFUSE LE
16 août 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 20 - AOUT 2010

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2010196-0007 - Arrêté portant autorisation de transfert de gestion des ESAT 'Les Ateliers de la Colagne' et 'Bouloire, gérés par l'association 'Le Clos du Nid'	1
Arrêté N °2010210-0035 - arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au lieu dit Mas Soleyrois - commune du Collet de Dèze	4
Autre - ARRETE ARS/ LR/2010-075 fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Mende pour la période de mars 2010 à février 2011	9
Autre - ARRETE ARS/ LR/2010-092 portant création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de 15 places sur le canton du Malzieu Ville	12
Autre - ARRETE ARS LR/2010-425 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE	15
Autre - ARRETE ARS LR/2010-427 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN	19
Autre - ARRETE ARS/ LR/2010-429 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de MARVEJOLS	23
Autre - ARRETE ARS LR/2010-430 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de LANGOGNE	27
Autre - ARRETE ARS LR/2010-431 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier de FLORAC	31
Autre - ARRETE ARS LR/2010-432 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre de rééducation fonctionnelle de MONTRODAT	35
Autre - ARRETE ARS LR/2010-438 du 22 juin 2010 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du centre hospitalier 'Fanny Ramadier' de ST CHELY D'APCHER	39
Autre - ARRETE ARS LR/2010-598 nommant M. SIGNAC Francis directeur du centre hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT ALBAN directeur intérimaire de l'hôpital de LANGOGNE	43
Autre - ARRETE ARS LR/2010- N °458 du 23 juin 2010 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2010 du Centre Hospitalier de MENDE	46
Autre - ARRETE ARS LR/2010- N °558 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du centre hospitalier de MENDE	50
Avis - Avis d'ouverture d'un concours externes sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de Florac	55

Avis - AVIS d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de FLORAC	57
---	----

Direction Départementale des Territoires

Biodiversité Eau et Forêt

Arrêté N °2010183-0005 - réglementant l'usage des armes	61
Arrêté N °2010187-0006 - AP modifiant l'AP 2009-309-005 du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Luc	63
Arrêté N °2010196-0003 - Arrêté fixant le montant des subventions à l'établissement de l'élevage (EDE) du département de la Lozère	65
Arrêté N °2010203-0001 - Arrêté de M. Jean- Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère	67
Arrêté N °2010203-0002 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. au Comité départemental de cyclotourisme de Lozère.	73
Arrêté N °2010203-0004 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. au Cyclo Club Mendois.	75
Arrêté N °2010203-0005 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. au Comité départemental de la Prévention Routière.	77
Arrêté N °2010203-0008 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. à la Fédération départementale des Aînés Ruraux.	79
Arrêté N °2010203-0009 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. à la Fédération française des motards en colère (FFMC48).	81
Arrêté N °2010203-0010 - Carte communale de Prévenchères	83
Arrêté N °2010203-0012 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. à l'association 'VOISINE'.	85
Arrêté N °2010203-0013 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. au Comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire.	87
Arrêté N °2010203-0014 - Arrêté portant attribution d'une subvention dans le cadre du P.D.A.S.R. à l'association départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public (ADATEEP).	89
Arrêté N °2010203-0016 - Organisation de concours de pêche dans la rivière Le Lot sur la commune d'Esclanèdes- Le Bruel.	91
Arrêté N °2010204-0008 - Arrêté de délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué au sein de la DDT 48	93
Arrêté N °2010204-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature comme représentant du pouvoir adjudicateur pour la DDT 48	97
Arrêté N °2010207-0001 - AP relatif aux travaux de réalisation d'une passe à poissons au droit du barrage de Sirvens, sur le Lot, commune de Mende	99
Arrêté N °2010207-0003 - AP modifiant l'AP 2009-309-002 du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de la Bastide- Puylaurent	104

Arrêté N °2010207-0004 - AP modifiant l'AP 2009-309-009 du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Rieutort- de- Randon	106
Arrêté N °2010208-0029 - Autorisation d'organisation d'un concours de chiens d'arrêt sur la commune de Saint- Alban- sur- Limagnole.	108
Arrêté N °2010208-0030 - Institution d'une réserve départementale de chasse et de faune sauvage de la Périgouse sur la commune de Sainte- Enemie de la fédération départementale des chasseurs de Lozère.	110
Arrêté N °2010208-0032 - Autorisation de capture et de lâcher de lapins sur la commune du Monastier Pin Mories.	114
Arrêté N °2010209-0021 - AP fixant prescriptions en application du CE pour l'enfouissement d'une ligne élec trique dans le cours d'eau l'Ance - cne de Saint- Symphorien	116
Arrêté N °2010209-0023 - ap fixant prescriptions en application du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le Grandrieu - cne Saint- Sauveur- de- Ginestoux	120
Arrêté N °2010209-0056 - AP définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère	124
Arrêté N °2010209-0057 - Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté n ° 2010- 176-0008 du 25 juin 2010 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 2011.	135
Arrêté N °2010209-0058 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère	141
Arrêté N °2010209-0059 - Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère	155
Arrêté N °2010211-0001 - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur la commune de Nasbinals.	170
Arrêté N °2010211-0002 - AP portant prescriptions en application du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans l'Ance - cne de Saint- Paul- le- Froid	174
Arrêté N °2010211-0003 - AP portant prescriptions en application du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique sous le Merdaric - cne de Grandrieu	178
Arrêté N °2010211-0004 - AP prescriptions en application du CE pour le dégagement de la source des Gouttes - cne de Saint- Frézal- de- Ventalon	182
Arrêté N °2010211-0005 - AP de mise en demeure au titre du CE relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Quézac	186
Arrêté N °2010211-0006 - AP portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet - cnes de Saint- Germain- du- Teil et des Hermaux	188
Arrêté N °2010211-0007 - AP portant prescriptions en application du CE pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans l'Herm - cne d'Auroux	190
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le GAEC de STE EULALIE demeurant à 48120 STE EULALIE	194
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC AUBIGEYRES demeurant à Aubigeyres commune de ST SAUVEUR DE PEYRE	196

Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la VILLEDIEU demeurant à 48700 la VILLEDIEU	198
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC les COMBES demeurant les combes à 48400 FLORAC	201
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame PIN Marylène demeurant à l'hospitalet 48400 VEBRON.	203
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. DECROIX Didier demeurant à 48700 LA VILLEDIEU	205
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme ITIER Isabelle demeurant le Villaret 48130 La CHAZE DE PEYRE	209
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Mme MOULIN Véronique demeurant à 48700 LA VILLEDIEU	211
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CHABANOL Mickaël demeurant à la Rouzière 48120 LAJO	213
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DELPUECH Jean- Claude demeurant - Le Boug - 48340 TRELANS	215
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur DIDILLON Emmanuel demeurant- le Bedos -48170 HURES LA PARADE	217
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FORESTIER Guillaume demeurant à Estrezets - 48170 CHAUDEYRAC	220
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur GRAVEJEAT Régis demeurant les Salhens Commune de JAVOLS	222

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

pole protection des populations

Arrêté N °2010193-0005 - attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Vincent HALLEUX	224
Arrêté N °2010196-0005 - portant agrément d'un établissement du secteur de l'alimentation animale	225
Arrêté N °2010204-0010 - dérogation aux règles générales fixées par l'AM modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages e bovins, de volailles et/ ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement	227
Arrêté N °2010181-0029 - attribuant un mandat sanitaire à Madame Tiziana CERUTI	229



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010196-0007

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 15 Juillet 2010**

Agence Régionale de Santé

Arrêté portant autorisation de transfert de gestion des ESAT 'Les Ateliers de la Colagne' et 'Boul-doire, gérés par l'association 'Le Clos du Nid'

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2010 *LIBA*

ARRETE
portant autorisation de transfert de gestion
des Etablissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.) « Les Ateliers de la Colagne » et
« Bouloire », gérés par l'association « Les Ateliers de la Colagne »
vers l'association « Le Clos du Nid »

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.313-1 et R. 314- 97 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu l'arrêté n° 65-402 du préfet de la Lozère du 25 mars 1965, portant agrément au C.A.T. « Les Ateliers de la Colagne », au titre de l'aide sociale, pour recevoir 60 jeunes travailleurs débiles de sexe masculin âgés de plus de 20 ans ;
- Vu l'arrêté conjoint n° 84-0979 du préfet de la Lozère et du président du Conseil général, en date du 12 juillet 1984, portant extension de 60 à 62 lits du C.A.T. « Bouloire » par réduction de la capacité de 160 à 158 lits du C.A.T. « Les Ateliers de la Colagne » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 960015 du 25 janvier 1996 portant la capacité du C.A.T. de « Bouloire » à 65 places ;
- Considérant l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Les Ateliers de la Colagne », en la séance du 23 avril 2010, au cours de laquelle la dissolution de l'association et le projet de Traité de fusion ont été adoptés à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- Considérant l'extrait de la délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association « Le Clos du Nid » en date du 23 avril 2010, au cours de laquelle le Traité de fusion a été approuvé à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
- Considérant que l'association absorbée (Les Ateliers de la Colagne) a fourni tous les documents réglementaires permettant à l'association absorbante (Le Clos du Nid), de même nature, de reprendre la gestion des E.S.A.T. « Les Ateliers de la Colagne » et « Bouloire », et d'en assurer le fonctionnement ;

Sur proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Lozère,

ARRETE

- Article 1 L'association « Le Clos du Nid » est autorisée à assurer la gestion de l'E.S.A.T. « Les Ateliers de la Colagne », et de l'E.S.A.T. « Bouldoire ».
- Article 2 les caractéristiques de ces établissements et services d'aide par le travail sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

E.S.A.T. « Les Ateliers de la Colagne »

N° FINESS EJ	N° FINESS ET	Code catégorie	Code discipline	Code d'activité	Code clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 078 211 9	48 078 005 5	246	908	14	010	158	158

E.S.A.T. « Bouldoire »

N° FINESS EJ	N° FINESS ET	Code catégorie	Code discipline	Code d'activité	Code clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
48 078 211 9	48 078 042 8	246	908	14	010	65	65

- Article 3 le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 4 Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) et la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé de la Lozère est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Dominique Marchand,


Directeur Général Adjoint



PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de la Lozère

Arrêté 2010210-035 du 29 juillet 2010

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à monsieur et madame Serio Denis, au lieu dit Mas Soleyrols sur la commune du Collet de Deze à partir d'une source privée

Le préfet,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 7, R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU la demande de monsieur et madame Serio Denis, en date du 5 février 2010,
- VU le rapport de Monsieur JOSEPH Christian, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juin 2010,
- VU l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

CONSIDERANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 1: Débit capté autorisé

Le volume maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 186 litres/h et de 4,5 m³/j.

Un système de comptage adapté doit être installé permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214.8 de code de l'environnement et ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

La capacité totale maximale de prélèvement étant inférieure à 10 000 m³/an l'ouvrage n'est soumis à aucune formalité au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagement du captage

La source du Mas de Soleyrols est située sur les parcelles n° 788, 846, 847 et 848 section (0B) de la commune du Collet de Deze. L'emprise de ses parcelles appartient à monsieur et madame Serio Denis.

Ses coordonnées approximatives en Lambert II étendues sont :
X = 726 870 km Y = 1 920 004 Z = 640 m.

Le captage n'a pu être visité et ne peut être décrit. Le talus de la cicatrice est trop instable pour que des travaux de dégagement du captage puissent être entrepris dans des conditions de sécurité pour les intervenants et l'ouvrage de captage. La canalisation d'adduction est aussi enfouie puis enterrée sauf les derniers mètres avant l'arrivée au réservoir.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Clôturer le périmètre sanitaire avec une clôture grillagée (maille de 10 cm maxi) de 1,60 m avec portail fermant à clé,
- Enfouir totalement le réseau d'adduction.
- Enlever les arbres morts présents à l'aval immédiat à la sortie de l'excavation du captage.
- Couper les arbres sur la bordure nord du périmètre sanitaire afin de ralentir la reprise de la pente naturelle au niveau du talus et aussi pour sécuriser le captage.
- Mise en place de fossés de colature en bordure du périmètre sanitaire afin d'éviter l'intrusion d'eaux de ruissellement.

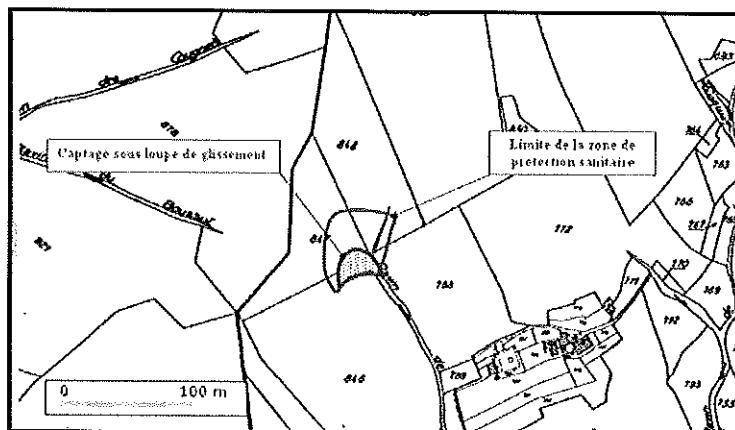
Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mesures de protection du captage

Les mesures de protection sont établies autour du captage en application des dispositions de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique et conformément aux indications des plans du présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : Périmètre sanitaire

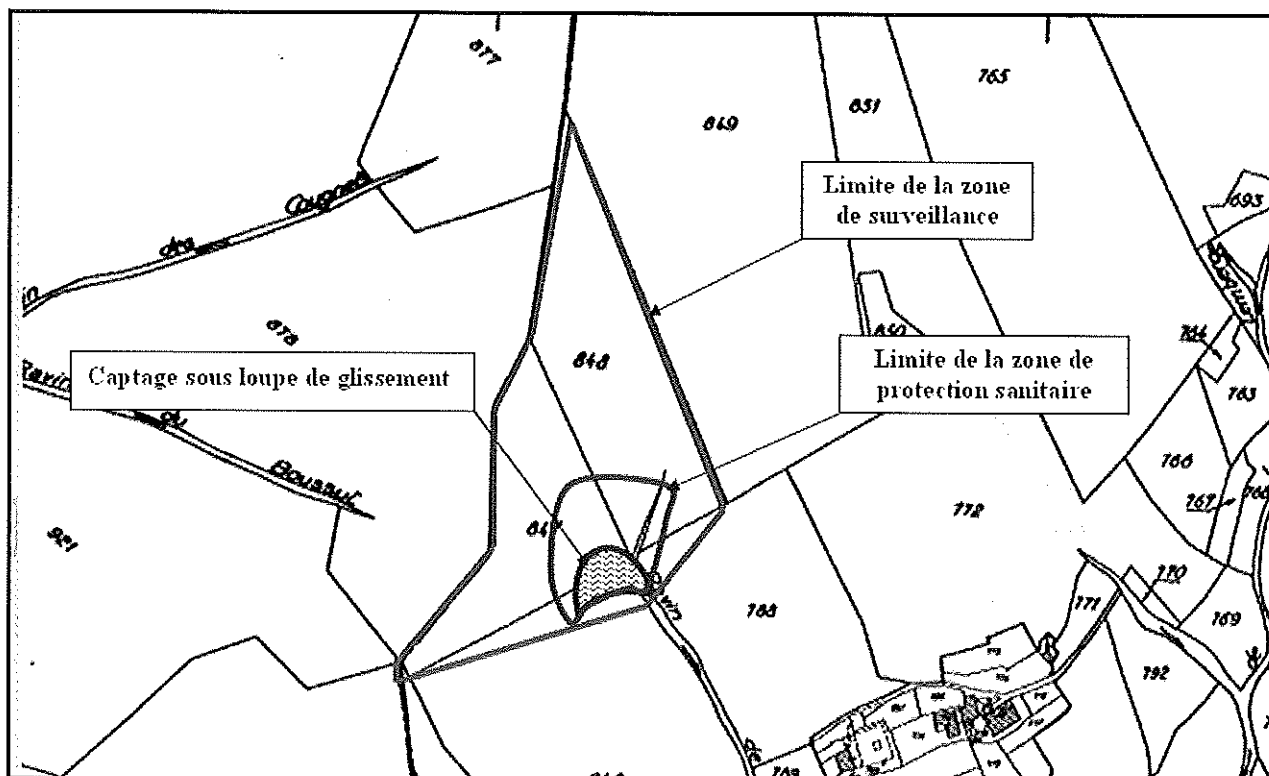
Cette zone de protection sanitaire est tracée sur plan ci-après et correspond à une partie des parcelles n°788, 846, 847 et 848.



Dans cette zone, les stockages de produits et les activités quelle que soit leur nature sont interdits. Seules sont autorisées les activités nécessaires à la maintenance et à l'exploitation du captage. La surface de terrain correspondant à cette zone sera débroussaillée régulièrement.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de surveillance

Ce périmètre de surveillance est tracé sur plan ci-après, et concernera la partie de la propriété Serio située à l'amont du captage correspondant aux parcelles n° 847 et 848 et à une partie des parcelles n° 788 et 846.



A l'intérieur de ce périmètre sera interdit :

- De toutes constructions autres que celle liée à l'exploitation du captage,
- Des aires de séjour (camping, piques niques.....),
- Des cimetières et inhumations privées,
- De travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- de tous les rejets résiduaux quelles que soient leurs origines,
- de tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie, y compris les stockages de fumier en bout de champ,
- de l'épandage de fumier, d'apports d'engrais et l'utilisation de produits désherbants et phytosanitaires quelle que soit leur nature,
- des exploitations de mines et de carrières,
- des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- du parcage, et de toutes pratiques aboutissant à des concentrations d'animaux,
- De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,
- Des stockages d'hydrocarbures.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : Modalité de la distribution

Monsieur et madame Serio Denis sont autorisés à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de leur source située sur les parcelles n° 788, 846, 847 et 848 section (0B) de la commune du Collet de Deze dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution, le réservoir et le traitement de désinfection par ultra-violets existant doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

ARTICLE 6 : Surveillance de la qualité de l'eau

Monsieur et madame Serio Denis veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, monsieur et madame Serio Denis informent dès qu'ils en ont connaissance la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage et ou le réservoir sont conçus de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute ;
- ✓ les agents de la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10: Plan et visite de recollement

Monsieur et madame Serio Denis établissent un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS Languedoc-Roussillon en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement du public, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes.

Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

ARTICLE 13 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

Monsieur le sous-préfet de Florac,

Monsieur et madame Serio Denis,

Monsieur le maire du Collet de Deze,

Madame la directrice de l'agence régionale de santé,

Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont une copie certifiée conforme sera adressée à monsieur le maire du Collet de Deze et à monsieur et madame Serio Denis, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 29 Avril 2009**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS/ LR/2010-075 fixant le
coefficient de transition convergé du centre
hospitalier de Mende pour la période de mars
2010 à février 2011

ARRETE ARS LR / 2010- 075
fixant le coefficient de transition convergé
du **Centre Hospitalier de Mende**
pour la période de mars 2010 à février 2011

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** le taux moyen régional de convergence des coefficients de transition mentionnés au IV de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée, fixé à 50,00 % à l'article 6 du l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} :

Le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Mende est arrêté pour la période de mars 2010 à février 2011, après application du taux moyen régional de convergence à : **0,9986**.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

29 AVR. 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 27 Avril 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS/ LR/2010-092 portant création
d'un service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées de 15 places sur le
canton du Malzieu Ville

ARRETE ARS LR/2010 -092

**ARRETE
PORTANT CREATION D'UN SSIAD DE 15 PLACES SUR LE CANTON DU
MALZIEU VILLE**

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU la demande présentée par l'hôpital local du Malzieu pour la création d'un SSIAD de 15 places sur le canton du Malzieu ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 11 février 2009 ;

Considérant la réponse aux besoins apportée par l'opération projetée ;

Considérant la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie de service, et la présence réglementaire des démarches d'évaluation et des systèmes d'informations ;

Considérant que le secteur du Malzieu a été classé comme zone intermédiaire par la mission régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon fixant le zonage des infirmiers libéraux en avril 2009 ;

Considérant la compatibilité du projet avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par l'hôpital local du Malzieu tendant à la création d'un SSIAD de 15 places intervenant sur le canton du Malzieu est acceptée. Le territoire d'intervention du SSIAD sera limité aux communes suivantes : Chaulhac, Julianges, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Paulhac en Margeride, Prunière, Saint-Léger du Malzieu, Saint Pierre le Vieux – Saint Privat du Fau.

La capacité totale est portée à 15 places.

Article 2 : les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : en cours
Code Catégorie : 354
Code discipline : 358
Code clientèle : 700
Type d'activité : 16
Capacité autorisée : 15

Adresse : Hôpital local Hubert de Flers - quartier des Chauffours 48140 Malzieu Ville

Article 3 : la validité de l'autorisation est soumise au respect du coût de fonctionnement moyen établi par la CNSA de 10 500 euros à la place.

Article 4 : l'autorisation délivrée à l'article 1^{er} sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 5 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité.

Article 7 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du départemental de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

Fait à Montpellier,

Le 27 avril 2010

Le Directeur Général,



Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-425 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre hospitalier de MENDE



ARRETE ARS LR / 2010-425
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
DU CENTRE HOSPITALIER de MENDE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé .

VU la convention tripartite signée le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 097

EG FINESS : 480 000 017

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de MENDE est fixé pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 978 505 €.

Article 4 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 1 414 917 €

au titre des activités de soins de longue durée : 874 707 €

Article 5 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du centre hospitalier de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-427 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre hospitalier 'François
Tosquelles' de SAINT ALBAN

ARRETE ARS LR / 2010-427

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CH « FRANCOIS TOSQUELLES » DE SAINT ALBAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 147

EG FINESS : 480 000 058

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie: 22 723 399 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES DE SAINT ALBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

22 JUN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LEQUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS/ LR/2010-429 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre hospitalier de
MARVEJOLS



ARRETE ARS LR / 2010-429

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 154

EG FINESS : 480 000 066

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 015 078 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE MARVEJOLS de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

22 JUN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-430 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre hospitalier de
LANGOGNE

ARRETE ARS LR / 2010-430
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 25 août 2005 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 162

EG FINESS : 480 000 074

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de LANGOGNE est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : 1 812 631 €

au titre des activités de soins de longue durée : 829 763 €

Article 3 :

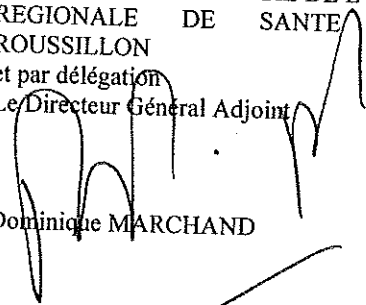
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale-- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et la directrice du CENTRE HOSPITALIER de LANGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 JUN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 13 Juillet 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-431 fixant les
recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du centre hospitalier de FLORAC



ARRETE ARS LR / 2010-431
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU la convention tripartite signée le 29 septembre 2005 ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 780 139

EG FINESS : 480 000 041

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre hospitalier de FLORAC est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : 1 532 222 €

au titre des activités de soins de longue durée : 689 216 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale-- dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE FLORAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 JUN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-432 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre de rééducation
fonctionnelle de MONTRODAT



ARRETE ARS LR / 2010-432

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE de MONTRODAT

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480 782 101

EG FINESS : 480 783 034

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du centre de rééducation fonctionnelle de Montodat est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de psychiatrie et de SSR : 3 493 047 €

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de la Lozère et le directeur du CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE DE MONTRODAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le

22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-438 du 22 juin 2010
fixant les recettes d'assurance maladie pour
l'année 2010 du centre hospitalier 'Fanny
Ramadier' de ST CHELY D'APCHER



ARRETE ARS LR / 2010-438

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du Centre Hospitalier FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
- VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

VU la circulaire DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

EJ FINESS : 480780121

EG FINESS : 480000033

Article 1er :

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER FANNY RAMADIER A SAINT-CHELY-D'APCHER est fixé pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de médecine et de SSR : 1 600 323 €

Article 3 :

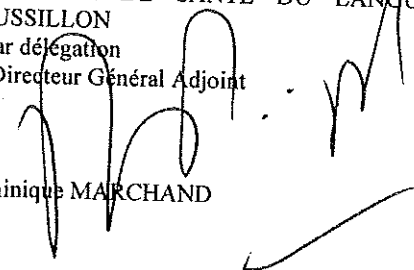
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale— dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le responsable de la délégation territoriale de Lozère et le directeur du Centre Hospitalier FANNY RAMADIER à SAINT-CHELY-D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de Lozère.

Montpellier, le 22 JUIN 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Dominique MARCHAND



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 30 Juillet 2008**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010-598 nommant M.
SIGNAC Francis directeur du centre
hospitalier 'François Tosquelles' de SAINT
ALBAN directeur intérimaire de l'hôpital de
LANGOGNE

ARRETE ARS LR/2010-538

ARRETE NOMMANT M. SIGNAC Francis DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER « François Tosquelles » de SAINT ALBAN – DIRECTEUR INTERIMAIRE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

- VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2007.1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Hospitalière (article 3) ;
- VU le courrier du 20 juin 2010 de Mme BADOU, sollicitant son départ à la retraite à compter du 3 février 2011 ;
- VU la demande de l'intéressée qui souhaite bénéficier de son compte Epargne Temps et du solde de ses congés annuels et RTT 2010 ;
- SUR proposition de la déléguée territoriale départementale de Lozère, agence régionale de santé Languedoc Roussillon.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** M. SIGNAC Francis est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de direction au centre hospitalier de Langogne à compter du 2 août 2010 et ceci jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur d'établissement.
- ARTICLE 2 :** M. SIGNAC Francis est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de Saint Alban à Langogne et se fera assurer le remboursement des ses frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 92-566 susvisé.
- ARTICLE 3 :** L'hôpital local de Langogne versera à M. SIGNAC Francis l'indemnité prévue par le décret n° 2007-1938 du 27 décembre 2007.

ARTICLE 4 : La déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon et les présidents des conseils de surveillance du centre hospitalier « François Tosquelles » de Saint Alban et du centre hospitalier de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le

30 JUL. 2010



Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 23 Juin 2010**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010- N °458 du 23 juin
2010 fixant les produits de l'hospitalisation
pris en charge par l'assurance maladie relatifs à
la valorisation de l'activité au titre du mois
d'avril 2010 du Centre Hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2010-N°458

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois d'avril 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2010, le 4 juin 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois d'avril 2010 s'élève à : **1 614 106,76 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 juin 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)

Année 2010 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/06/2010, 16:37

Date de validation par la région : mardi 15/06/2010, 15:52

Date de récupération : mercredi 23/06/2010, 11:18

	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	5 860 471,82	5 860 471,82	4 614 786,89	1 245 684,93	1 245 684,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	12 464,42	12 464,42	8 973,86	3 490,56	3 490,56
DMI	0,00	190 594,75	190 594,75	142 130,44	48 464,31	48 464,31
Mon patient	0,00	139 559,07	139 559,07	88 956,35	50 602,72	50 602,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	77 329,20	77 329,20	55 710,59	21 618,61	21 618,61
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	3 235,62	3 235,62	2 505,46	730,17	730,17
ACE	0,00	908 168,62	908 168,62	664 653,16	243 515,46	243 515,46
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	7 191 823,50	7 191 823,50	5 577 716,74	1 614 106,76	1 614 106,76

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 249 175,49	0,00	1 249 175,49
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	265 864,24	0,00	265 864,24
Médicaments séjours	50 602,72	0,00	50 602,72
DMI	48 464,31	0,00	48 464,31
Total	1 614 106,76	0,00	1 614 106,76



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Directeur général de l'ARS Languedoc Roussillon
le 22 Juillet 2009**

Agence Régionale de Santé

ARRETE ARS LR/2010- N °558 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2010 du centre hospitalier de MENDE

ARRETE ARS LR / 2010-N°558

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mai 2010** du **Centre Hospitalier de Mende**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-75 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2010, le 4 juillet 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 480780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de mai 2010 s'élève à : **2 577 615,92 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 22 juillet 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH MENDE(480780097)

Année 2010 - Période M5 : De Janvier à Mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 04/07/2010, 15:58

Date de validation par la région : lundi 05/07/2010, 11:46

Date de récupération : mercredi 21/07/2010, 13:07

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	8 071 660,75	8 071 660,75	5 860 471,82	2 211 188,93	2 211 188,93
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	16 254,90	16 254,90	12 464,42	3 790,49	3 790,49
DMI	0,00	0,00	261 236,27	261 236,27	190 594,75	70 641,52	70 641,52
Mon patient	0,00	0,00	176 049,92	176 049,92	139 559,07	36 490,85	36 490,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	101 248,86	101 248,86	77 329,20	23 919,66	23 919,66
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 089,02	4 089,02	3 235,62	853,40	853,40
ACE	0,00	0,00	1 138 899,70	1 138 899,70	908 168,62	230 731,07	230 731,07
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	9 769 439,41	9 769 439,41	7 191 823,50	2 577 615,92	2 577 615,92

Autre - 16/08/2010

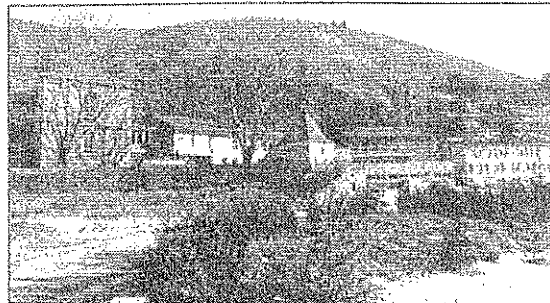


PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

Agence Régionale de Santé

Avis d'ouverture d'un concours externes sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de Florac



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière

Un poste de Cadre de Santé à pourvoir par concours externe sur titres, conformément aux dispositions de l'article 2-2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, est vacant au Centre Hospitalier de Florac.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 ou n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratif, au Directeur délégué du centre hospitalier de Florac, quartier de l'Oultre, 48400 Florac.

Florac, le 1^{er} juillet 2010
Le Directeur Délégué





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

Agence Régionale de Santé

AVIS d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de FLORAC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

Agence Régionale de Santé

AVIS d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de FLORAC

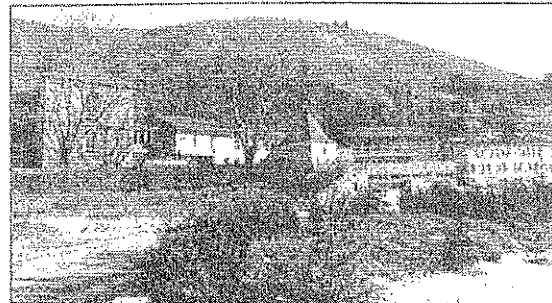


PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

Agence Régionale de Santé

AVIS d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière à l'hôpital local de FLORAC



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé de la fonction publique hospitalière

Un poste de Cadre de Santé à pourvoir par concours externe sur titres, conformément aux dispositions de l'article 2-2° du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, est vacant au Centre Hospitalier de Florac.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 ou n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratif, au Directeur délégué du centre hospitalier de Florac, quartier de l'Oultre, 48400 Florac.

Florac, le 1^{er} juillet 2010
Le Directeur Délégué





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

ARRETE n° 2030183-0005 du 2 juillet 2010 réglementant l'usage des armes

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-176-001 du 25 juin 2007 réglementant l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs d'armes et des tiers et que l'usage des armes à feu ou armes de tir doit donc être encadré ;

CONSIDÉRANT que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-176-001 du 25 juin 2007 relatif à l'usage des armes pour la chasse à tir et les modalités de chasse en battue est abrogé.

ARTICLE 2 : Tout usage d'armes est interdit dans les emprises de l'autoroute A75, des routes nationales, des routes départementales n° 35-806-809-900-901-906-907bis-985-986-987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France.

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer dans la direction ou au-dessus des routes et chemins ouverts à la circulation publique, des voies ferrées, enclos et dépendances du réseau ferré de France.

ARTICLE 3 : Il est interdit de tirer en direction des lignes et des supports de transport électrique ou de téléphonie.

Il est interdit de tirer en direction et sur tout panneau de signalisation.

ARTICLE 4 : Il est interdit à toute personne placée à tir d'arme de tirer en direction es stades, lieux de réunions publiques en général et habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports.

ARTICLE 5 : Il est interdit de faire usage d'armes dans un rayon de 300 mètres autour d'un engin agricole en fonctionnement (faucheuse, moissonneuse, moissonneuse-batteuse, tracteur, etc.).

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-187-0006
en date du **6 juillet 2010**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-005
en date du **5 novembre 2009**
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg de Luc

commune de Luc

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-005 en date du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Luc,

Vu les demandes en date des 7 et 21 juin 2010 du maire de la commune de Luc pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de déclaration et la date de mise en eau des ouvrages,

Considérant le calendrier de réalisation des études et travaux nécessaires à la réalisation du dossier de déclaration et à la mise en conformité des ouvrages joint à la demande,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – modification de délais

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-005 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Luc est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011 ».

lire :

« La commune de Luc est mise en demeure de déposer au plus tard le 29 octobre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la date de mise en eau sera fixée dans le futur arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-005 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

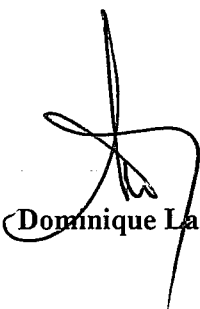
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Luc pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Luc, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Luc.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Luc.



Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010-196-0003 du 15 juillet 2010
Fixant le montant des subventions à l'établissement de l'élevage (EdE)
du département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU le décret n° 95-276 du 9 mars 1995 relatif à l'identification permanente généralisée du cheptel bovin ;

VU le décret n° 98-764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 10 février 1998 modifiant l'arrêté du 8 août 1995 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 3 septembre 1998 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

VU l'arrêté du 7 mai 1999 portant création d'une base de données nationale relative à la naissance des bovins français ;

VU l'arrêté du 10 février 2001 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leur produits ;

VU la circulaire DEP/SPM/C.98 n° 98-4034 du 10 novembre 1998 sur la déconcentration des subventions aux établissements départementaux de l'élevage ;

VU la lettre de notification de délégation de crédits n° 00379 du 3 mars 2010

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une subvention de 44 672,00 € est attribuée à l'Établissement de l'Élevage (EdE) du département de la Lozère, sous réserve de la délégation des crédits par le ministère de l'agriculture et de la pêche, pour l'exercice de ses missions de service public relatives à l'identification animale et pour les opérations « d'électronisation » (débouclage-rebouclage) des petits ruminants .

ARTICLE 2 :

Le versement du montant de la subvention sera effectué courant juillet 2010.

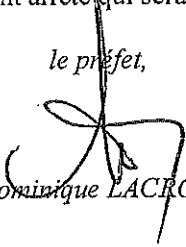
ARTICLE 3 :

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, article de regroupement 02, sous-action 26.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de l'élevage.

le préfet,


Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE
Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010203-0001 du 22 juillet 2010 2010203-0001
de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires de la Lozère

Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative et notamment ses article R 431.10 et R 731.3 ;
- le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- décret du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010179-0007 du 28 juin 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Dominique LACROIX préfet de la Lozère :

A) M. Joël ROBERT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

Rubrique 14 – Paysage

B) Mme Ginette BRUNEL, attachée administratif principal des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d – 1 e – 1 f – 1 g – 1 h

C) Mme Claire VALENCE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

D) M. Olivier GARRIGOU, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g – 9 h

Délégation de signature est donnée à M. Michel ESPINASSE, chef de l'unité « eau », en ce qui concerne les récépissés de déclaration émis au titre de l'article L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement:

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

E) M. Christian MULATO, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

F) Aux chefs de pôles territoriaux désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdonnez,

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur en chef de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

G) Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Patrick FOLOPPE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement (ensemble du département)
- **Mme Sabine GINGEMBRE**, contractuelle à durée indéterminée au MAAP (ensemble du département)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Sylvie FERNANDEZ**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

3	<u>URBANISME</u>	Code de l'urbanisme, articles :
	b) Application du droit des sols	
	Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

H) Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable »,
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage »,
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement »,
- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité »,

- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité «sécurité et gestion de crise»,
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité «prévention des risques»,
- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule «contentieux et conseil juridique »,
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique »,
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Bernadette CONSTANTIN**, secrétaire administratif, chef de l'unité « comptabilité, commande publique et patrimoine »,
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle «financement du développement territorial »,
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle «SIG et veille territoriale »
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité «biodiversité »,
- **M. Michel ESPINASSE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau »,
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt »,
- **M. Bernard BOYER**, attaché administratif principal, chef de l'unité «aides directes»,
- **Mme Joëlle TUZET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement »,
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

1	ADMINISTRATION GENERALE	
	a) Gestion personnel affecté à la direction départementale des Territoires.	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000

I) Aux cadres de permanence désignés ci-après :

BRUNEL Ginette – CHABALIER François - ESPINASSE Michel – GARRIGOU Olivier – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël – VALENCE Claire - MULATO Christian.

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

ARTICLE 3 :

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Michel GUERIN, directeur départemental adjoint des Territoires ;
- M. Christian MULATO, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

ARTICLE 4 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

ARTICLE 5 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des Territoires


Jean-Pierre LILAS



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0002 du 22/07/21010

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de cyclotourisme de Lozère**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **500 €** est attribuée au *comité départemental de cyclotourisme de Lozère*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Achat de gilets rétro-réfléchissant

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0474178G030 70 à la Banque Postale .

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0004 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
au Cyclo Club Mendois**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 450 € est attribuée au *Cyclo Club Mendois*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Achat de casques pour la classe vélo du groupe scolaire

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0438611X030 79 à la Banque Postale.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0005 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental de la Prévention Routière**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 560 €** est attribuée au *comité départemental de la Prévention Routière* pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Manifestations locales (600 €)
- Capitaine de Soirée (370 €)
- Le cyclo au quotidien (640 €)
- Les Séniors et la route (310 € soit solde)
- Sensibilisation des personnels communaux (240 €)
- Semaine sécurité routière (400 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 30004 01690 00018044693 90 à la BNP PARIBAS.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0008 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
à la fédération départementale des Aînés ruraux**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 360 €** est attribuée à la fédération départementale des Aînés ruraux pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Signalisation routière (1 500 €)
- Auto-contrôle d'alcoolémie (860 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 13506 10000 71523111000 12 au Crédit Agricole.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0009 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
à la fédération française des motards en colère (FFMC48)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 400 €** est attribuée à la *Fédération Française des Motards en Colère (FFMC48)*, pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Relais CALMOS A 75 (2 400 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie , de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 20041 01009 0663937S030 82 à LA BANQUE POSTALE.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service Aménagement
Unité planification de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2010203-0070 en date du 22 JUL. 2010
portant approbation de la carte communale de Prévencières.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8 ainsi que l'article L. 421-2-1;

Vu le décret n°2004-374 en date du 29/04/04 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du conseil municipal de Prévencières, en date du 7 mai 2010, approuvant la carte communale, et reçue en préfecture le 24 juin 2010 ;

Vu l'enquête publique s'y rapportant qui s'est tenue du 8 février au 8 mars 2010 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur remis à la commune le 31 mars 2010 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la carte communale de Prévencières,
Le dossier de révision de la carte communale est composé :

- d'un rapport de présentation accompagné d'une étude justificative et de deux plans des principales contraintes,
- de deux plans de zonage.

Article 2 :

Les demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol, sur la commune de Prévencières, restent instruites et délivrées sur le fondement des documents graphiques visés à l'article 1 et des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre I^{er} titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'urbanisme ainsi que des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 :

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'État.

Article 4 :

Le dossier de carte communale et le présent arrêté seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Prévencières,
- à la préfecture de la Lozère.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État,

Il fera en outre l'objet, conjointement avec la délibération du conseil municipal du 7 mai 2009 approuvant la carte communale, d'un affichage à la mairie de Prévencières pendant une durée minimum d'un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, à l'initiative de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

L'approbation de la carte communale sera opposable dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de Prévencières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0012 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
à l'association VOISINE**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de **2 500 €** est attribuée à l'association *VOISINE*, pour le financement des actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Journée mobilité / formation éco-conduite (1 000 €)
- Formation éco-conduite adhérents (1 500 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie , de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° FR 76 1350 6100 0010 2283 3000 040 au Crédit agricole du Languedoc.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010203-0013 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
au comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 1 500 € est attribuée au *comité départemental d'éducation physique et de gymnastique volontaire* pour le financement de l'action suivante, inscrite au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :

- Détente sportive de la Lozère

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 15899 07962 00010052940 34 au Crédit Mutuel de Lozère.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

ARRETE N° 2010-203-0014 du 22/07/2010

**portant attribution d'une subvention
à l'Association Départementale pour les transports éducatifs de l'enseignement public
(ADATEEP)**

**Le préfet
Officier de l'ordre national du mérite,
Officier du mérite agricole.**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 96 et 100 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 15 et 20 ;
- VU** l'ordonnance de délégation de crédits du 19 février 2010 déléguée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie et de l'aménagement durable ;
- SUR** proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de 1 180 € est attribuée à l'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP), pour le financement des 2 actions suivantes, inscrites au plan départemental d'actions de sécurité routière 2010 :


- De la maison à l'école (200 €)
- L'école sans danger (980 €)

ARTICLE 2 : Cette subvention, imputée sur le programme 0207 article 02, action 02 « démarches interministérielles et communication », sous action 21, du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer pour l'exercice 2010, sera versée sur le compte n° 16607 00271 09371058013 25 à la BANQUE POPULAIRE DU SUD.

ARTICLE 3 : En cas de non réalisation de l'action ou de réalisation partielle ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet de la subvention, les sommes seront reversées au Trésor.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général, la directrice des services du cabinet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Dominique LACROIX



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° 2010-203.0016
du 22 juillet 2010
autorisant l'organisation de concours de pêche
dans la rivière Le Lot
commune d'Esclanèdes – Le Bruel

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 436-1 à L. 436-7, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 en date du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère,

Considérant la demande d'organisation de concours de pêche présentée en date du 19 juillet 2010 par M. Thierry Palmier, président du Syndicat Lozère d'Avenir – Coordination Rurale 48,

Considérant l'avis favorable émis le 20 juillet 2010 par la fédération départementale de Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A rrête

article 1 – autorisation d'activité

Le Syndicat Lozère d'Avenir – Coordination Rurale 48 – 7 boulevard Henri Bourrillon – 48000 Mende, représenté par son président M. Thierry Palmier est autorisé aux conditions du présent arrêté, à organiser une activité de pêche dans le cadre d'une fête rurale.

article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 25 juillet 2010 dans la rivière Le Lot, sur la commune d'Esclanèdes – Le Bruel, au lieudit Le Bruel.

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place de grillage qui interdira aux poissons tout passage entre le plan clos et les eaux libres de la rivière.

L'emprise fera au maximum 50 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau, la circulation en eaux libres du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

article 3 – contrôles

L'organisateur est tenu d'informer le service départemental de l'ONEMA sur l'identité du fournisseur des truites, des dates de pose des grillages d'emprise et de mise à l'eau des poissons.

Le service départemental de l'ONEMA est chargé de contrôler le bon état sanitaire des poissons, de leur traçabilité, de leur origine, et de la conformité sanitaire de l'établissement de provenance qui doit être agréé.

article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Le poisson non capturé lors du concours sera évacué, à l'exclusion impérative de déversement dans les eaux libres.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – respect environnement

La manifestation se déroulera dans le plus grand respect des lieux et de l'environnement. Tous déchets, détritiques, signalisations seront ramassés au plus tard le lundi 26 juillet 2010.

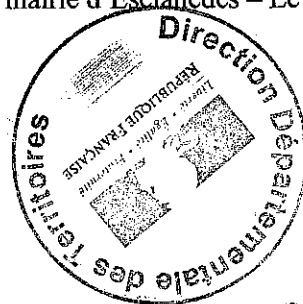
article 7 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 8 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le maire d'Esclanèdes – Le Bruel, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie d'Esclanèdes – Le Bruel.



pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Jean-Pierre LEAS, forêt
le Chef du service

Olivier GARRIGOU

PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010204-0008 du 23 juillet 2010

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE
DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**Le directeur départemental des territoires
Responsable d'Unité Opérationnelle**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU les arrêtés des différents ministères portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU la circulaire 80-132 du 1^{er} octobre 1980 relative au système comptable et de gestion financière des services extérieurs ;
- VU la circulaire 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- VU le décret 2006-305 du 16 mars 2006 relatif à l'organisation et aux attributions des services régionaux et départementaux du ministère de l'équipement ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'instruction du 16 septembre 2008 relative à la mutualisation de la fonction financière et comptable ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2010, nommant M. Jean Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté de délégation de signature n° 2010019-06 du 19 janvier 2010 à Monsieur Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires, responsable d'unité opérationnelle pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire par Monsieur Dominique LACROIX, préfet de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Subdélégation générale de signature est donnée à M Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes .

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de services désignés ci-après :

Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale,
Mme Claire VALENCE, chef de la mission stratégie et pilotage,
M Joël ROBERT, chef du service aménagement,
M Christian MULATO, chef du service économie agricole,
M Olivier GARRIGOU, chef du service biodiversité, eau, forêt

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande ;

En cas d'absence de l'un de ces chefs de services, cette subdélégation est exercée par l'un des autres chefs de services.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de la convention de délégation de gestion et de son avenant, aux fonctionnaires du CPCM (centre de prestations comptables mutualisées) de la région Languedoc Roussillon suivants :

- Véronique DARNAULT, attachée administrative, responsable du CPCM
- Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle

à l'effet de signer, en tant que délégataire :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande
- les pièces de liquidation des dépenses et des recettes

des BOP suivants :

- 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- 113 : urbanisme paysages et biodiversité

à compter du 1er janvier 2011 :

- 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- 149 : forêt
- 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- 181 : prévention des risques
- 203 : infrastructures et services des transports
- 207 : sécurité et circulation routières

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Ginette BRUNEL, secrétaire générale, à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature de l'unité comptable de la direction départementale des territoires, à l'exclusion des BOP 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » - 217 « conduite et

pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » - 113 « urbanisme paysage et biodiversité » ainsi que des BOP suivants à compter du 1er janvier 2011 : 135 – 149 – 154 – 181 - 203 – 207.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL, cette subdélégation sera exercée par M Thierry BOUCHER, chef de l'unité « informatique logistique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ginette BRUNEL et de M Thierry BOUCHER, cette subdélégation sera exercée par Mme Florence CALMELS, adjointe au chef de l'unité « informatique logistique ».

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Bernadette CONSTANTIN, chef de l'unité « comptabilité commande publique patrimoine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des BOP 215 - 217 – 113 ; ainsi que des BOP suivants à compter du 1er janvier 2011 : 135 – 149 - 154 – 181 – 203 – 207

- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette CONSTANTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Anick ANDRE, gestionnaire « comptabilité commande publique patrimoine ».

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée aux cadres désignés ci-après, dans les limites prévues par la subdélégation relative au pouvoir adjudicateur :

- M BOUCHER Thierry, responsable de l'unité « informatique - logistique ». En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Florence CALMELS.
- M LOUCHE Bernard, chef de l'unité sécurité et gestion de crise
- M GUIRALDENQ Dominique, chef de l'unité prévention des risques
- M AMOSSE Rémi, chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité
- M BARRERE Jean Pierre, chef du pôle Ouest. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Jean François VEDRINES
- M LOYANT Nicolas, chef du pôle Centre. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Philippe MARTIN.
- M FIELBAL Gilbert, chef du pôle Sud. En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Eric BRAGER.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou lettres de commande.

Ces cadres tiendront un répertoire D et le classeur correspondant.

ARTICLE 7 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère et du Gard, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.



Jean Pierre LILAS



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2010204-0009 du 23 juillet 2010

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

COMME REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le directeur départemental
des territoires de la Lozère

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics ;

VU le décret du 15 juillet 2009 nommant Dominique LACROIX préfet de la Lozère à compter du 24 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel, en date du 1er janvier 2010, nommant M. Jean Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2010019-07 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère comme représentant du pouvoir adjudicateur.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La subdélégation de signature est donnée à Michel GUERIN, ingénieur en chef des TPE, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre LILAS, directeur départemental des territoires.

ARTICLE 2 :

La subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

NOM – Prénom	FONCTION	Montant HT
BRUNEL Ginette	Secrétaire générale	90 000 €
ROBERT Joël	Chef du service aménagement	90 000 €
VALENCE Claire	Chef du service mission stratégie et pilotage	90 000 €
MULATO Christian	Chef du service économie agricole	90 000 €
GARRIGOU Olivier	Chef du service biodiversité eau forêt	90 000 €
BOUCHER Thierry	Chef de l'unité informatique logistique	2 000 €
CALMELS Florence	Adjointe au chef de l'unité informatique logistique	2 000 €
LOYANT Nicolas	Chef du pôle Centre	2 000 €
FIELBAL Gilbert	Chef du pôle Sud	2 000 €
BARRERE Jean Pierre	Chef du pôle Ouest	2 000 €
GUIRALDENQ Dominique	Chef de l'unité prévention des risques	2 000 €
LOUCHE Bernard	Chef de l'unité sécurité et gestion de crise	2 000 €
AMOSSE Rémi	Chef de l'unité bâtiment durable et accessibilité	2 000 €
BERNABEU Agnès	Chef de l'unité habitat	2 000 €
BRAGER Eric	Adjoint au chef de pôle Sud	2 000 €
VEDRINE Jean-François	Adjoint au chef de pôle Ouest	2 000 €
MARTIN Philippe	Adjoint au chef de pôle Centre	2 000 €

ARTICLE 3 :

Toutes dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le trésorier payeur général de la Lozère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.
Un exemplaire du présent arrêté est adressé, à titre de compte-rendu, à M le Préfet de la Lozère.



Jean Pierre LILAS

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

service biodiversité eau forêt
unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-207-0001
en date du **26 juillet 2010**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
concernant les travaux de réalisation d'une passe à poissons au
droit du barrage de Sirvens, sis sur le cours d'eau « le Lot »

commune de Mende

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-1589 en date du 21 septembre 2004 portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-05-0292 du 25 février 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04-1589 du 21 septembre 2004 autorisant l'utilisation de l'énergie hydraulique du Lot pour l'aménagement d'une usine hydroélectrique sur la commune de Mende,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- Vu le dossier intitulé *Aménagement d'une passe à poissons « avant-projet définitif / version D »*, reçu à la direction départementale des territoires de la Lozère le 10 avril 2009,
- Vu l'avis favorable de la délégation interrégionale Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 mai 2009,
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné à la direction départementale des territoires de la Lozère le 31 mai 2010, présenté par MM. Bernard et Jean-Louis ENGELVIN, relatif à des travaux de réalisation d'une passe à poissons au droit du barrage de Sirvens, sis sur le cours d'eau « le Lot » sur le territoire de la commune de Mende,
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 15 juin 2010,
- Considérant le risque de destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés,
- Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I - objet de la déclaration

article 1 – objet

Il est donné acte à MM. Bernard et Jean-Louis ENGELVIN, désignés ci-après « le déclarant » de leur déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux de réalisation d'une passe à poissons au droit du barrage de Sirvens, sis sur le cours d'eau « le Lot » sur le territoire de la commune de Mende,

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la réalisation d'une passe à poissons, tel que défini dans la note technique, les plans d'implantation et la vue d'ensemble du dossier intitulé *Aménagement d'une passe à poissons « avant-projet définitif / version D »*.

Un soin particulier devra être porté à la réalisation des bétons de manière à garantir l'étanchéité et à prévenir tout risque d'affouillement et assurer la pérennité de l'ouvrage.

Titre II - prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau « le Lot » seront réalisés en dehors de la période de frai de l'espèce truite fario qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir au moins huit jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Les travaux prescrits dans le présent arrêté pourront être réalisés dès la notification de ce dernier et devront être réalisés au 31 décembre 2010.

article 4 - sauvegarde de la faune piscicole

Un mois au moins avant le démarrage des travaux, le déclarant veillera à contacter la fédération de pêche de la Lozère dans l'éventualité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66

BP 132 - 4 avenue de la gare

48005 Mende cedex

Arrêté N°2010207-0001 - 16/08/2010

article 5 - mode opératoire

5.1. batardeaux

Les travaux seront réalisés à sec. A cette fin, la zone de chantier sera isolée par dérivation des eaux à l'aide de batardeaux excluant l'utilisation des granulats du Lot sur le site, placés en amont et en aval de la section des travaux. La conception de ces batardeaux sera agréée préalablement par le service police de l'eau.

5.2. dérivation des eaux

Les eaux seront déviées, à l'aide du batardeau amont, vers le canal de dérivation de l'usine hydroélectrique et les eaux dérivées seront prioritairement orientées vers l'orifice de décharge, sis à l'amont de ce canal de dérivation, dans une canalisation fermée qui débouchera à l'aval du dernier bassin de décantation, détaillée ci-dessous au paragraphe « bassins de décantation » afin d'assurer une première dilution des eaux souillées issues du chantier.

L'éventuel surplus des eaux déviées sera restitué au cours d'eau par la vanne de décharge sise à l'aval du canal de dérivation, immédiatement à l'amont de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique, afin d'assurer une seconde dilution.

5.3. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

En cas d'incident (mortalité piscicole, pollution des eaux., etc.), le déclarant contactera sans délai le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la direction départementale des territoires et la gendarmerie territorialement compétente.

bassins de décantation

A l'aval de l'implantation de la passe à poissons dans le lit du Lot, le déclarant mettra en place 3 bassins de décantation successifs, sur les 100 mètres à l'aval du barrage, en créant des merlons à l'aide de matériaux issus du cours d'eau, par lesquels transiteront les eaux de ruissellement provenant de la zone de chantier.

nettoyage du matériel et gestion des engins

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

Lors des phases d'arrêt du chantier, aucun engin ne sera stationné ni dans le lit mineur, ni dans le lit majeur du cours d'eau.

fuite accidentelle d'hydrocarbures

Au besoin, les eaux souillées par des hydrocarbures seront pompées dans un bac de décantation, sis en lit majeur du cours d'eau, d'un volume minimum de 5 m³ avant élimination vers une filière adaptée.

Titre III - dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, et tout particulièrement les cotes et dimensionnements des bassins successifs de la passe à poisson, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Mende pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Mende.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

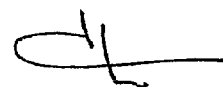
article 12 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 13 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-207-0003
en date du **26 juillet 2010**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-002
en date du 5 novembre 2009
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg
de la Bastide Puylaurent

commune de la Bastide Puylaurent

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-002 du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de la Bastide Puylaurent,

Vu la demande en date du 21 juin 2010 du président du SIVOM de la Haute Allier pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de déclaration et la date de mise en eau des ouvrages,

Considérant le calendrier de réalisation des études nécessaires à la réalisation du dossier de déclaration et à la mise en conformité des ouvrages joint à la demande,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – modification de délais

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-002 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Le SIVOM de la Haute-Allier est mis en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011 ».

lire :

« Le SIVOM de la Haute-Allier est mis en demeure de déposer au plus tard le 30 septembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la date de mise en eau sera fixée dans le futur arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-002 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

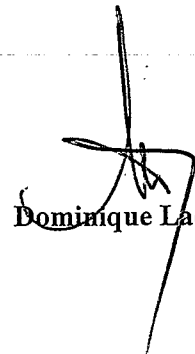
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de la Bastide Puylaurent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par le SIVOM de la Haute-Allier, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de la Bastide Puylaurent.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de la Bastide Puylaurent et le président du SIVOM de la Haute-Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM de la Haute-Allier.


Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-207-0004
en date du **26 juillet 2010**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-309-009
en date du 5 novembre 2009
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement
du bourg de Rieutort-de-Randon

commune de Rieutort-de-Randon

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-009 en date du 5 novembre 2009 relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Rieutort-de-Randon,

Vu la demande en date du 17 juin 2010 du maire de la commune de Rieutort-de-Randon pour obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt du dossier de déclaration et la date de mise en eau des ouvrages,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – modification de délais

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2009-309-009 du 5 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« La commune de Rieutort-de-Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 30 juin 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la mise en eau devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011 ».

lire :

« La commune de Rieutort-de-Randon est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2010 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées dont la date de mise en eau sera fixée dans le futur arrêté préfectoral fixant les prescriptions spécifiques à déclaration ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-309-009 du 5 novembre 2009 restent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

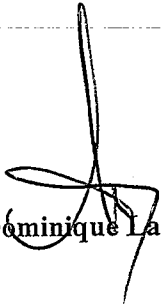
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Rieutort-de-Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Rieutort-de-Randon, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rieutort-de-Randon.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Rieutort-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Rieutort-de-Randon.


Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-208-0029 du 27 juillet 2010
autorisant l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt
sur la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code rural, articles R 214-85, R 214-86 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 420-3, L 424-1 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande du 31 mai 2010 de M. Patrick Paulhac président de la société de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole pour organiser un concours de chiens d'arrêt sur gibier perdreaux et faisans ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société de chasse de Saint-Alban-sur-Limagnole, représentée par son président Patrick Paulhac domicilié route d'Aumont – 48130 Saint-Sauveur-de-Peyre, est autorisée à organiser le **samedi 21 août 2010**, sur le territoire de chasse de la société de Saint-Alban-sur-Limagnole, dans la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, un concours de chasse pour chiens d'arrêt.

Aucun tir ne sera réalisé sur le gibier composé de perdrix et de faisans.

Tout tir destiné à apprécier le comportement des chiens pourra s'effectuer à l'aide de munitions uniquement amorcées.

ARTICLE 2 : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis la liste et les numéros d'identification des chiens concernés par la manifestation à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôles lors de la manifestation.

.../...


Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-Alban-sur-Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Par le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-208-0030 du 27 juillet 2010
instituant la réserve départementale de chasse et de faune sauvage
de la Périgouse sur la commune de Sainte-Enimie de la fédération départementale
des chasseurs de Lozère

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-68, R 422-82 à R 422-94 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté du 2 février 1998 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1997, définissant le contenu et les modalités de présentation des demandes d'autorisation de destruction d'animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la requête pour constitution d'une nouvelle réserve, présentée le 9 juin 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs de Lozère,

CONSIDÉRANT l'accord des habitants du village de Sainte-Enimie représentés par leur maire, pour institution de réserve sur leur propriété ;

CONSIDÉRANT l'accord de Mme Yvette JOUVE demeurant 329 avenue Rhin et Danube – 13160 Châteaurenard, pour institution de réserve sur sa propriété à Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT l'accord de Mme Violette MONTAGNIER demeurant Les Mimosas – Boulevard Jean Tarral – 12100 Millau, pour institution de réserve sur sa propriété à Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. Guy MALAFOSSE demeurant 5 rue Berthier – 91350 Grigny, pour institution de réserve sur sa propriété à Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. Guy ROUJON demeurant Les Châtaigneraies – 34190 Cazilhac, pour institution de réserve sur sa propriété à Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. René COMMANDRÉ demeurant Chemin des Écureuils – 48000 Mende, pour institution de réserve sur sa propriété à Sainte-Enimie ;

CONSIDÉRANT l'accord de Mme Elisabeth LADET demeurant Champerboux – 48120 Sainte-Enimie, pour institution sur sa propriété ;

CONSIDÉRANT l'accord de M. Jean-Pierre POURQUIER demeurant La Périgouse – 48120 Sainte-Enimie, pour institution de réserve sur sa propriété ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Établissement de réserve.

Sur le territoire de la commune de Sainte-Enimie, à proximité du hameau de "La Périgouse", la réserve départementale de chasse et de faune sauvage est instituée sur des terrains d'une contenance de 262 hectares 78 ares et 34 centiares. La gestion en est confiée à la fédération départementale des chasseurs représentée par son président.

Sont recensées en annexe les parcelles cadastrales et l'identité de leurs propriétaires. Des plans de situation au 1/25 000^{ème} et cadastral au 1/10 000^{ème} sont également annexés.

ARTICLE 2 : Durée.

La réserve est instituée pour une période de **5 ans à compter du 1er juillet 2010**.

Elle pourra être supprimée :

- à tout moment pour un motif d'intérêt général,
- sur demande du détenteur du droit de chasse à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.
- en cas d'insertion d'enclave chassable en zone cœur de la réserve.

ARTICLE 3 : Signalisation.

La réserve devra être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

ARTICLE 4 : Spécifications.

Toute acte de chasse y est interdit, en tout temps. Des régulations d'espèces (plan de chasse, reprise de gibier, destruction des nuisibles,...) peuvent être réalisées sous condition d'obtention d'autorisation préfectorale, pour le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Toute demande d'autorisation se fera avec délai d'un mois minimum, auprès du directeur départemental des territoires.

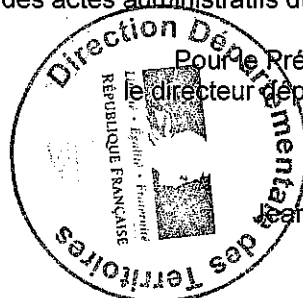
ARTICLE 5 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Application.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le lieutenant de louveterie de la 3^{ème} circonscription, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le maire Sainte-Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

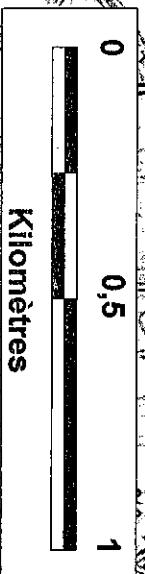
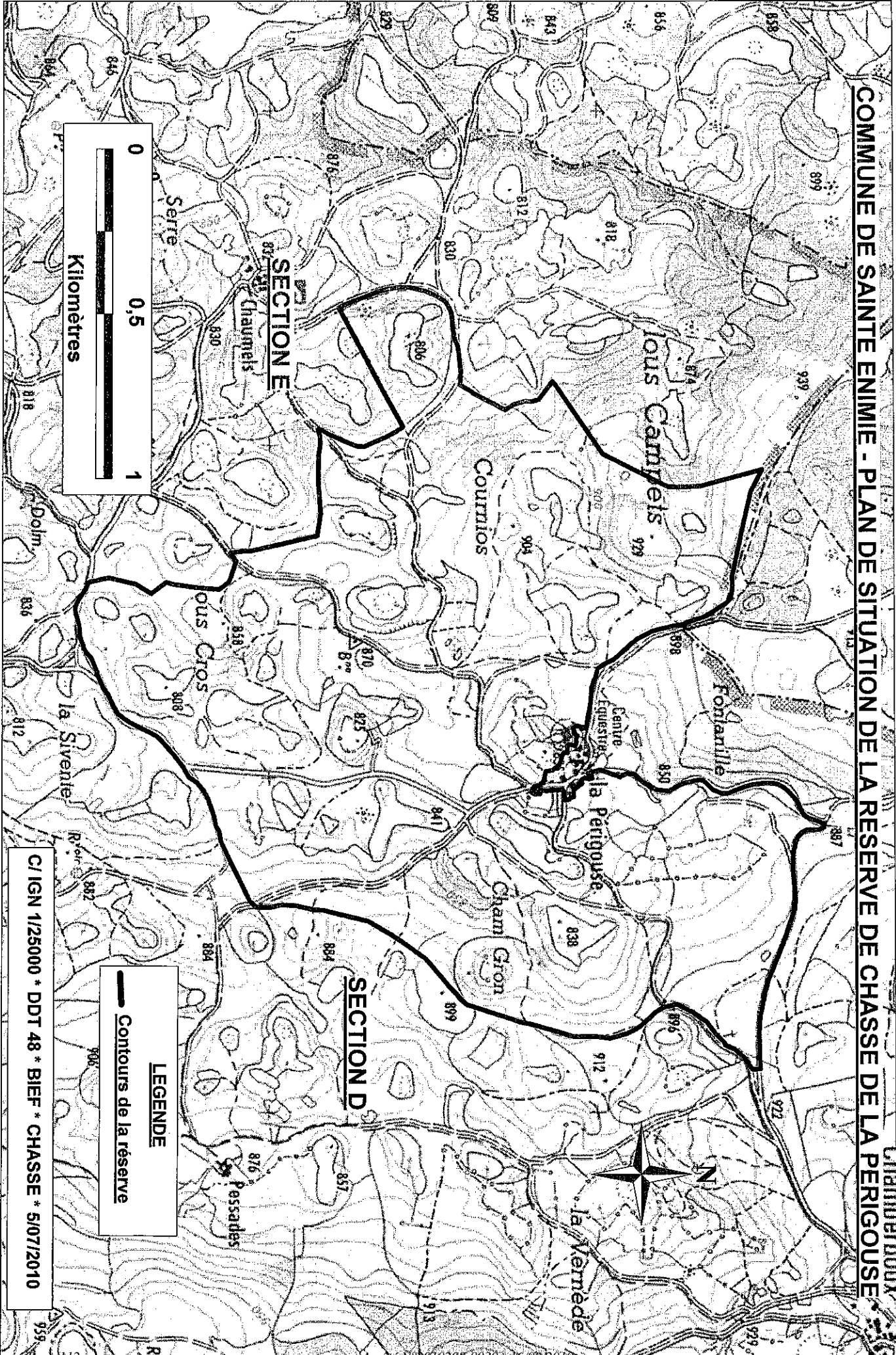


Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS

COMMUNE DE SAINTE ENIMIE - PLAN DE SITUATION DE LA RESERVE DE CHASSE DE LA PERIGOUSE

CHARRIEREUX

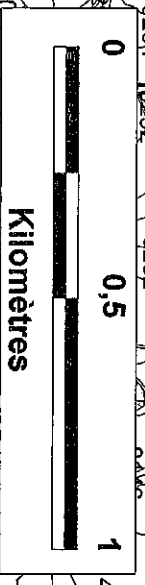


LEGENDE

— Contours de la réserve

C/IGN 1/25000 * DDT 48 * BIEF * CHASSE * 5/07/2010

0013 0010 0023 0205 0101
*0014 **COMMUNE DE SAINTE ENIMIE - PLAN CADASTRAL DE LA RESERVE DE CHASSE DE LA PERIGOUSE** 0019 0024 0029 0030 0031 0032 0033 0034 0035 0036 0037 0038 0039 0040 0041 0042 0043 0044 0045 0046 0047 0048 0049 0050 0051 0052 0053 0054 0055 0056 0057 0058 0059 0060 0061 0062 0063 0064 0065 0066 0067 0068 0069 0070 0071 0072 0073 0074 0075 0076 0077 0078 0079 0080 0081 0082 0083 0084 0085 0086 0087 0088 0089 0090 0091 0092 0093 0094 0095 0096 0097 0098 0099 0100 0101 0102 0103 0104 0105 0106 0107 0108 0109 0110 0111 0112 0113 0114 0115 0116 0117 0118 0119 0120 0121 0122 0123 0124 0125 0126 0127 0128 0129 0130 0131 0132 0133 0134 0135 0136 0137 0138 0139 0140 0141 0142 0143 0144 0145 0146 0147 0148 0149 0150 0151 0152 0153 0154 0155 0156 0157 0158 0159 0160 0161 0162 0163 0164 0165 0166 0167 0168 0169 0170 0171 0172 0173 0174 0175 0176 0177 0178 0179 0180 0181 0182 0183 0184 0185 0186 0187 0188 0189 0190 0191 0192 0193 0194 0195 0196 0197 0198 0199 0200 0201 0202 0203 0204 0205 0206 0207 0208 0209 0210 0211 0212 0213 0214 0215 0216 0217 0218 0219 0220 0221 0222 0223 0224 0225 0226 0227 0228 0229 0230 0231 0232 0233 0234 0235 0236 0237 0238 0239 0240 0241 0242 0243 0244 0245 0246 0247 0248 0249 0250 0251 0252 0253 0254 0255 0256 0257 0258 0259 0260 0261 0262 0263 0264 0265 0266 0267 0268 0269 0270 0271 0272 0273 0274 0275 0276 0277 0278 0279 0280 0281 0282 0283 0284 0285 0286 0287 0288 0289 0290 0291 0292 0293 0294 0295 0296 0297 0298 0299 0300 0301 0302 0303 0304 0305 0306 0307 0308 0309 0310 0311 0312 0313 0314 0315 0316 0317 0318 0319 0320 0321 0322 0323 0324 0325 0326 0327 0328 0329 0330 0331 0332 0333 0334 0335 0336 0337 0338 0339 0340 0341 0342 0343 0344 0345 0346 0347 0348 0349 0350 0351 0352 0353 0354 0355 0356 0357 0358 0359 0360 0361 0362 0363 0364 0365 0366 0367 0368 0369 0370 0371 0372 0373 0374 0375 0376 0377 0378 0379 0380 0381 0382 0383 0384 0385 0386 0387 0388 0389 0390 0391 0392 0393 0394 0395 0396 0397 0398 0399 0400 0401 0402 0403 0404 0405 0406 0407 0408 0409 0410 0411 0412 0413 0414 0415 0416 0417 0418 0419 0420 0421 0422 0423 0424 0425 0426 0427 0428 0429 0430 0431 0432 0433 0434 0435 0436 0437 0438 0439 0440 0441 0442 0443 0444 0445 0446 0447 0448 0449 0450 0451 0452 0453 0454 0455 0456 0457 0458 0459 0460 0461 0462 0463 0464 0465 0466 0467 0468 0469 0470 0471 0472 0473 0474 0475 0476 0477 0478 0479 0480 0481 0482 0483 0484 0485 0486 0487 0488 0489 0490 0491 0492 0493 0494 0495 0496 0497 0498 0499 0500 0501 0502 0503 0504 0505 0506 0507 0508 0509 0510 0511 0512 0513 0514 0515 0516 0517 0518 0519 0520 0521 0522 0523 0524 0525 0526 0527 0528 0529 0530 0531 0532 0533 0534 0535 0536 0537 0538 0539 0540 0541 0542 0543 0544 0545 0546 0547 0548 0549 0550 0551 0552 0553 0554 0555 0556 0557 0558 0559 0560 0561 0562 0563 0564 0565 0566 0567 0568 0569 0570 0571 0572 0573 0574 0575 0576 0577 0578 0579 0580 0581 0582 0583 0584 0585 0586 0587 0588 0589 0590 0591 0592 0593 0594 0595 0596 0597 0598 0599 0600 0601 0602 0603 0604 0605 0606 0607 0608 0609 0610 0611 0612 0613 0614 0615 0616 0617 0618 0619 0620 0621 0622 0623 0624 0625 0626 0627 0628 0629 0630 0631 0632 0633 0634 0635 0636 0637 0638 0639 0640 0641 0642 0643 0644 0645 0646 0647 0648 0649 0650 0651 0652 0653 0654 0655 0656 0657 0658 0659 0660 0661 0662 0663 0664 0665 0666 0667 0668 0669 0670 0671 0672 0673 0674 0675 0676 0677 0678 0679 0680 0681 0682 0683 0684 0685 0686 0687 0688 0689 0690 0691 0692 0693 0694 0695 0696 0697 0698 0699 0700 0701 0702 0703 0704 0705 0706 0707 0708 0709 0710 0711 0712 0713 0714 0715 0716 0717 0718 0719 0720 0721 0722 0723 0724 0725 0726 0727 0728 0729 0730 0731 0732 0733 0734 0735 0736 0737 0738 0739 0740 0741 0742 0743 0744 0745 0746 0747 0748 0749 0750 0751 0752 0753 0754 0755 0756 0757 0758 0759 0760 0761 0762 0763 0764 0765 0766 0767 0768 0769 0770 0771 0772 0773 0774 0775 0776 0777 0778 0779 0780 0781 0782 0783 0784 0785 0786 0787 0788 0789 0790 0791 0792 0793 0794 0795 0796 0797 0798 0799 0800 0801 0802 0803 0804 0805 0806 0807 0808 0809 0810 0811 0812 0813 0814 0815 0816 0817 0818 0819 0820 0821 0822 0823 0824 0825 0826 0827 0828 0829 0830 0831 0832 0833 0834 0835 0836 0837 0838 0839 0840 0841 0842 0843 0844 0845 0846 0847 0848 0849 0850 0851 0852 0853 0854 0855 0856 0857 0858 0859 0860 0861 0862 0863 0864 0865 0866 0867 0868 0869 0870 0871 0872 0873 0874 0875 0876 0877 0878 0879 0880 0881 0882 0883 0884 0885 0886 0887 0888 0889 0890 0891 0892 0893 0894 0895 0896 0897 0898 0899 0900 0901 0902 0903 0904 0905 0906 0907 0908 0909 0910 0911 0912 0913 0914 0915 0916 0917 0918 0919 0920 0921 0922 0923 0924 0925 0926 0927 0928 0929 0930 0931 0932 0933 0934 0935 0936 0937 0938 0939 0940 0941 0942 0943 0944 0945 0946 0947 0948 0949 0950 0951 0952 0953 0954 0955 0956 0957 0958 0959 0960 0961 0962 0963 0964 0965 0966 0967 0968 0969 0970 0971 0972 0973 0974 0975 0976 0977 0978 0979 0980 0981 0982 0983 0984 0985 0986 0987 0988 0989 0990 0991 0992 0993 0994 0995 0996 0997 0998 0999 1000



LEGENDE
- - - Limite des sections
— Contours de la réserve

C Cadastre * DDT 48 * BIEF * CHASSE * 5/07/2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-208-0032 du 27 juillet 2010
autorisant la capture et le lâcher de lapins sur la commune du Monastier Pin Mories

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L 424-8 et L 424-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'environnement en date du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant un but de repeuplement, version consolidée au 17 février 2009 ;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-179-007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Emilien CHABERT domicilié Lot Saint-Vincent au Monastier Pin Mories, président de la société de chasse du Monastier Pin Mories ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné par la fédération départementale des chasseurs le 15 juillet 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société de chasse du Monastier Pin Mories est autorisée à effectuer des captures de lapins de garennes (*oryctogalus cuniculus*), de les relâcher uniquement sur son territoire, dans le milieu naturel, avec objectif de répartition des populations suivant les règles de l'équilibre agrosylvo-cynégétique.

ARTICLE 2 : Les opérations s'effectueront sous l'entière responsabilité de M. Emilien Chabert, président de ladite société.

L'association de chasse devra obtenir les autorisations écrites des propriétaires, fermiers ou détenteurs du droit de chasse, pour pouvoir les présenter aux réquisitions faites par les agents chargés de police de la chasse.

ARTICLE 3 : Pour les captures et les lâchers, l'assistance de six personnes est accordée, en présence de M. Raymond Valentin, lieutenant de l'ouvèterie demeurant Le Ségala à Banassac (48500).

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Les moyens autorisés seront bourses, filets ou boîtes de capture conformément à la réglementation en vigueur. L'aide de furets est accordée.

Le maximum de précautions sera pris pour diminuer les effets de stress lors des captures, du transport, des lâchers.

ARTICLE 4 : La durée de la présente autorisation est fixée **du 26 juillet au 30 août 2010, de jour uniquement.**

Au moins 48 heures à l'avance, M. Emilien Chabert est tenu d'informer la brigade de gendarmerie localement compétente et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des dates, heures et lieux des opérations.

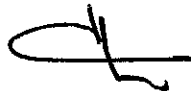
ARTICLE 5 : Un compte rendu des opérations sera obligatoirement adressé au directeur départemental des territoires **pour le 30 septembre 2010 au plus tard.** Toute absence d'envoi sera susceptible de poursuites.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

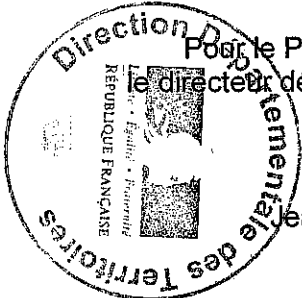
Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant de louveterie Raymond Valentin ainsi que le maire du Monastier Pin Mories sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-209-0021
en date du **28 juillet 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique
dans le lit du cours d'eau « l'Ance »
sur le territoire de la commune de Saint Symphorien.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juin 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance », sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Ance » sur le territoire de la commune de Saint Symphorien, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau de diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sacs de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect original d'avant travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Symphorien pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Symphorien.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Symphorien, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010209-0023

**signé par Directeur départemental des territoires
le 28 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

ap fixant prescriptions en application du CE
pour l'enfouissement d'une ligne électrique
dans le Grandrieu - cne Saint- Sauveur- de-
Ginestoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n°

en date du

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique
dans le lit du cours d'eau le « Grandrieu »

sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juin 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau le « Grandrieu » sur le territoire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau le « Grandrieu » sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-de-Ginestoux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Arrêté N°2010209-0023 - 16/08/2010

Page 121

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau de diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sacs de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel d'avant travaux.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Sauveur de Ginestoux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010209-0056

**signé par Prefet de la lozere
le 28 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

AP définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n°
définissant les seuils d'alerte et les restrictions
des usages de l'eau en cas de sécheresse
pour le département de la Lozère**

**Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole**

Vu le code civil, notamment ses articles 640 et 645,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-78, L.213-3, L.216-4 et R.211-68 à R.211-70,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212 et L.2215,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 29 juin 2004,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte, annexe du plan d'action interdépartemental de lutte sur le bassin du Lot en date du 10 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1101 du 11 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte et de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère,

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 2 juillet 2010,

Vu la présentation faite au CoDERST le 6 juillet 2010,

Considérant que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise pour l'ensemble des bassins versants du département de la Lozère,

Considérant que les seuils de débit de l'arrêté cadre sécheresse de 2006 pris pour le bassin versant des Gardons doivent être ajustés à l'expérience des étiages 2006 à 2009,

Considérant les conventions existantes entre EDF et diverses associations d'irrigants ou autres,

Considérant les règles de gestion de l'irrigation par aspersion et gravitaire sur le département de la Lozère,

Considérant le soutien d'étiage de la Colagne assuré par la retenue de Charpal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – objet de l'arrêté sécheresse

Le présent arrêté définit, en cohérence avec les prescriptions interdépartementales et de bassin, les seuils d'alerte pour les débits des cours d'eau à partir desquels s'appliqueront les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Lozère.

article 2 – définition des stations de mesure

L'hydrologie des bassins versants sera traduite au travers d'une station limnimétrique régulièrement suivie et entretenue par les services compétents.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques des stations qui constituent le réseau de référence du présent arrêté pour la mesure des débits.

bassin versant	cours d'eau	station	service d'exploitation	superficie du bassin versant (km ²)
la Truyère	Truyère	Serverette	DREAL Auvergne	72
le Lot ①	Lot	Mende (aval)	DREAL Languedoc-Roussillon	262
le Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	DREAL Languedoc-Roussillon	116
la Colagne	Colagne	Monastier-Pin-Moriès	DREAL Languedoc-Roussillon	456
le Tarn ②	Tarn	Cocurès	SPC Lot-Tarn	189
le Tarnon	Tarnon	Florac	DREAL Languedoc-Roussillon	124
les Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	SPC Grand Delta	33
le Chassezac	Altier	Goulette à Altier	DREAL Languedoc-Roussillon	103
l'Allier	Allier	Langogne	SPC Allier	324

① correspond au bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant de la Colagne et du bassin versant du Bramont

② correspond au bassin versant du Tarn à l'exception du bassin versant du Tarnon

Pour améliorer la lisibilité du présent arrêté, le bassin versant de la Cèze, indépendant d'un point de vue hydrographique de ces différents bassins, a été rattaché à celui du Chassezac pour la gestion de la sécheresse pour des raisons de similitude au niveau géographique, pluviométrique et comportement hydrologique.

article 3 – seuils d’alerte et mesures de restriction des usages de l’eau

La gestion des situations de sécheresse dans le département de la Lozère se fera suivant les quatre seuils suivants :

- le seuil de vigilance,
- le seuil d’alerte,
- le seuil d’alerte renforcée,
- le seuil de crise.

Le tableau ci-après précise les valeurs de débit qui sont retenues pour chaque seuil.

bassin versant	cours d’eau	station	seuil de vigilance l/s	seuil d’alerte l/s	seuil d’alerte renforcée l/s	seuil de crise l/s
la Truyère	Truyère	Serverette	260	170	120	90
le Lot	Lot	Mende (aval)	630	420	340	300
le Bramont	Bramont	Les Fonts à Saint-Bauzile	270	180	150	120
la Colagne	Colagne	Monastier-Pin-Moriès	750	700	650	600
Le Tarn ①	Tarn	Cocurès	610	410	280	200
Le Tarnon	Tarnon	Florac	170	130	100	80
les Gardons cévenols	Gardon de Sainte Croix	Pont Ravagers à Gabriac	140	105	80	60
le Chassezac	Altier	Goulette à Altier	440	290	230	190
l’Allier	Allier	Langogne	1 200	800	680	600

① correspond au bassin versant du Lot à l’exception de ceux de la Colagne et du Bramont

② correspond au bassin du Tarn à l’exception de celui du Tarnon

APPLICATION DES SEUILS D’ALERTE

SEUIL DE VIGILANCE

Dès que le seuil de vigilance est atteint sur l’une des stations limnimétriques, le préfet réunit une cellule de veille (services de l’Etat, Météo France, Office national de l’eau et des milieux aquatiques) afin de préparer la gestion de l’été.

A ce stade les services en charge du suivi hydrométrique augmentent la fréquence des mesures de débit à deux relevés par semaine minimum.

SEUIL D’ALERTE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d’alerte, un premier niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d’ordre 1 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil d'alerte.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL D'ALERTE RENFORCÉE

Quand la moyenne des débits journaliers sur 3 jours consécutifs passe en dessous du seuil d'alerte renforcée, un second niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 2 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

SEUIL DE CRISE

Quand le débit journalier passe en dessous du seuil de crise deux jours consécutifs, un troisième niveau de mesures de restriction des usages entre en vigueur pour le bassin versant concerné (« Mesures de restriction d'ordre 3 »).

Les mesures de restriction pourront être suspendues lorsque la moyenne des débits journaliers des 3 derniers jours passe au-dessus du seuil de crise.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

En outre, cette suspension devra être cohérente avec les prévisions de Météo France sur les 5 jours à venir et avec les facteurs climatiques tels que la température de l'air et de l'eau.

Les différentes mesures de restrictions des usages seront appliquées pendant au moins une semaine afin d'en faciliter la mise en œuvre.

MESURES DE RESTRICTION DES USAGES

PÉRIODE DE VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations. Les industriels en particulier sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités. Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier-Pin-Moriès) est interdite l'alimentation en eau :

- des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- des canaux de microcentrales,
- des rases pour l'irrigation sauf si l'ouverture de la prise d'eau est diminuée de moitié.

PÉRIODE D'ALERTE (mesures de restriction d'ordre 1)

Usages non économiques

Afin de limiter les consommations d'eau et de préserver au mieux les milieux aquatiques sur l'ensemble du département de la Lozère, quelle que soit l'origine de l'eau utilisée (réseaux publics ou privés; cours d'eau et nappe d'accompagnement, sources, forages, puits ou citernes) et quelle que soit la technique d'utilisation d'eau employée, sont interdites les activités suivantes :

- l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, ...) de 22 heures à 19 heures et pour le mois de septembre de 22 heures à 18 heures ,
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics de 11 heures à 19 heures,
- le remplissage des piscines des particuliers, à l'exception des piscines en cours de construction pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques,
- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales (cette interdiction ne s'applique ni aux épaveuses, ni aux véhicules dont l'usage nécessite, à titre sanitaire, le nettoyage),
- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux) sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

Usages économiques

Afin de limiter les prélèvements dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement ou au sein de forages plus profonds, il est interdit :

- d'irriguer les prairies de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures de maïs fourrager de 11 h à 19 h,
- d'irriguer les cultures maraîchères, les cultures arboricoles fruitières, les cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et les pépinières, de 13 h à 21 h,
- d'irriguer les terrains de golf de 11 h à 19 h,
- l'alimentation en eau des canaux de microcentrales sur le cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès),
- l'alimentation en eau des « rases » à partir du cours d'eau de la Colagne (entre le barrage de Charpal et la station limnimétrique du Monastier Pin-Moriès).

En dehors de la période d'interdiction quotidienne d'irrigation des prairies, l'alimentation en eau des « rases » est permise sous réserve du maintien, dans le cours d'eau à l'aval de la prise d'eau, d'un débit égal à minima au dixième du module du ruisseau garantissant la vie de la faune aquatique présente dans celui-ci.

PÉRIODE D'ALERTE RENFORCÉE (mesures de restriction d'ordre 2)

Les mesures prises pendant la période d'alerte sont maintenues.

Usages non économiques

Outre les mesures prises pendant la période d'alerte, sont interdites les activités suivantes :

- l'alimentation en eau des canaux à titre d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière sera donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux),
- l'arrosage des terrains de sport et des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics les :
 - mardis, jeudis, samedis et dimanches toute la journée,
 - les lundis, mercredis et vendredis de 11 heures à 19 heures

Usages économiques

Sont interdites les activités suivantes :

- le lavage des véhicules dans les installations commerciales tous les jours sauf les samedis, hormis celles équipées d'un lavage haute pression.
- l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux,
- l'irrigation des prairies par aspersion les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures de maïs fourrager les samedis et dimanches et de 9 heures à 21 heures les autres jours de la semaine,
- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures arboricoles fruitières, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales et des pépinières, de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 21 heures,
- l'irrigation des terrains de golf de 9 heures à 21 heures.

Période de crise (mesures de restriction d'ordre 3)

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publiques et l'abreuvement des animaux et les usages économiques cités ci-après. Les piscines en cours de construction peuvent être remplies exceptionnellement pour une première mise en eau pour des raisons techniques, sécuritaires et économiques.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis à vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 23 heures à 6 heures et de 12 heures à 13 heures
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 23 heures à 6 heures les lundis, mercredis et vendredis

En dehors de ces jours et de ces horaires, l'usage de l'eau pour ces activités est interdit.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent,
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo,
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup,
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes,
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand,
- dans le bassin versant de "l'Altier" en amont du barrage de Villefort pour les irrigants agricoles ayant proposé un règlement d'eau intégrant des restrictions, validé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires,
- dans les autres bassins versants bénéficiant d'un arrêté d'irrigation agricole par aspersion et dont le pétitionnaire a proposé un programme de restrictions validé par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

article 4 – constatation du franchissement des seuils

Le franchissement des seuils définis à l'article 3, entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau, sera constaté par arrêté préfectoral.

article 5 – extension des mesures

Le présent arrêté n'interdit pas au maire d'une commune du département de prendre sur le même objet et pour sa commune, pour des motifs propres à cette localité, des mesures plus rigoureuses.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, des dispositions complémentaires renforcées, de restriction ou d'interdiction de prélèvements, pourront être imposées.

article 6 – communication et information

Le préfet informera les maires des communes concernées du franchissement des différents seuils d'alerte en période de sécheresse par voie d'arrêté préfectoral tel mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

La population sera informée de l'entrée en vigueur des mesures de restriction des usages de l'eau par voie de presse.

article 7 – recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

article 8 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté, selon l'article R.216-9 du code de l'environnement encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

article 9 – affichage et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de la préfecture : www.lozere.gouv.fr

article 10 – délai et voie de recours

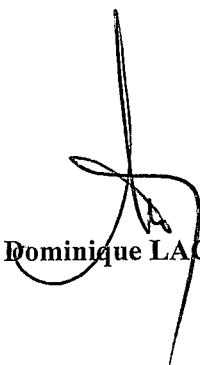
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

article 11 – abrogation de l'arrêté préfectoral n° 06-1101

L'arrêté préfectoral n° 06-1101 en date du 11 juillet 2006 est abrogé.

article 12 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, les maires, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, au préfet de la région Languedoc-Roussillon, au président de l'entente interdépartementale d'aménagement du bassin du Lot.



Dominique LACROIX

REPARTITION DES COMMUNES

selon les bassins versants

TRUYERE	TARN	ALLIER
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES	ARZENC-DE-RANDON
ALBARET-SAINTE-MARIE		AUROUX
ARZENC-D'APCHER	BEDOUES	CHAMBON-LE-CHATEAU
AUMONT-AUBRAC	CASSAGNAS	CHASTANIER
BLAVIGNAC	COCURES	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
BRION	FRAISSINET-DE-LOZERE	CHAUDEYRAC
CHAUCHAILLES	GATUZIERES	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHAULHAC	HURES-LA-PARADE	FONTANES
FAU-DE-PEYRE	ISPAGNAC	GRANDRIEU
FONTANS	LA MALENE	LA BASTIDE-PUYLAURENT
FOURNELS	LA SALLE-PRUNET	LANGOGNE
GRANDVALS	LAVAL-DU-TARN	LAVAL-ATGER
JAVOLS	LE MASSEGROS	LUC
JULIANGES	LE PONT-DE-MONTVERT	MONTBEL
LA CHAZE-DE-PEYRE	LE RECOUX	NAUSSAC
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LE ROZIER	PANOUSE (LA)
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES BONDONS	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LA VILLEDIEU	LES VIGNES	PIERREFICHE
LAJO	MAS-SAINT-CHELY	ROCLES
LE MALZIEU-FORAIN	MEYRUEIS	SAINTE-BONNET-DE-MONTAUX
LE MALZIEU-VILLE	MONTBRUN	SAINTE-FLOUR-DE-MERCOIRE
LES BESSONS	QUEZAC	SAINTE-JEAN-LA-FOUILLOUSE
LES LAUBIES	SAINTE-GEORGES-DE-LEVEJAC	SAINTE-PAUL-LE-FROID
LES MONTS-VERTS	SAINTE-JULIEN-D'ARPAON	SAINTE-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
MALBOUZON	SAINTE-MAURICE-DE-VENTALON	SAINTE-SYMPHORIEN
MARCHASTEL	SAINTE-PIERRE-DES-TRIEPIERS	
NASBINALS	SAINTE-ROME-DE-DOLAN	
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE	
PRUNIERES		
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON	
RIMEIZE	BASSURELS	
SAINTE-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC	
SAINTE-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES	
SAINTE-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES	
SAINTE-GAL	SAINTE-LAURENT-DE-TREVES	
SAINTE-JUERY	VEBRON	
SAINTE-LAURENT-DE-VEYRES		
SAINTE-LEGER-DU-MALZIEU		
SAINTE-PIERRE-LE-VIEUX		
SAINTE-PRIVAT-DU-FAU		
SAINTE-SAUVEUR-DE-PEYRE		
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE		
SAINTE-EULALIE		
SERVERTTE		
TERMES		

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

LOT	COLAGNE	GARDONS
ALLENC	ANTRENAS	GABRIAC
BADAROUX	CHIRAC	LE COLLET-DE-DEZE
BAGNOLS-LES-BAINS	ESTABLES	LE POMPIDOU
BANASSAC	GABRIAS	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
BARJAC	GREZES	MOLEZON
CANILHAC	LACHAMP	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHADENET	LE BUISSON	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHANAC	LE MONASTIER-PIN-MORIES	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CHASTEL-NOUVEL	MARVEJOLS	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
CULTURES	MONTRODAT	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
ESCLANEDES	PALHERS	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LA CANOURGUE	PRINSUEJOLS	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LA TIEULE	RECOULES-DE-FUMAS	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LAUBERT	RIBENNES	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LE BLEYMARD	RIEUTORT-DE-RANDON	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LE BORN	SAINTE-AMANS	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LES HERMAUX	SAINTE-LAURENT-DE-MURET	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
LES SALCES	SAINTE-LEGER-DE-PEYRE	
LES SALELLES	SERVIERES	
MAS-D'ORCIERES		BRAMONT
MENDE	CHASSEZAC	BALSIEGES
PELOUSE	ALTIER	BRENOUX
SAINTE-BONNET-DE-CHIRAC	BELVEZET	LANUEJOLS
SAINTE-GERMAIN-DU-TEIL	CHASSERADES	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINTE-JULIEN-DU-TOURNEL	CUBIERES	SAINTE-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
SAINTE-PIERRE-DE-NOGARET	CUBIETTES	
SAINTE-SATURNIN	PIED-DE-BORNE	
SAINTE-HELENE	POURCHARESSES	
TRELANS	PREVENCHERES	
	SAINTE-ANDRE-CAPCEZE	
	SAINTE-FREZAL-D'ALBUGES	
	VIALAS	
	VILLEFORT	

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°



PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n°2010-209-0057 du 28 juillet 2010
Abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2010-176-0008 du 25 juin 2010
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2010 – 2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

- VU** les articles L. 422-1, L. 423-1, L. 423-2, L.424-1, L. 424.2 , L.424-4, L.425-2, L.424-12, L. 425-15, R. 424-1 à R. 424-8 et R. 428-17 du code de l'environnement,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-348-001 du 14 décembre 2006,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-176-0008 du 25 juin 2010 d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2010-2011.
VU l'article L. 424-12 du code de l'environnement concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier,
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de Lozère (DDT),
CONSIDÉRANT la demande d'arrêté d'ouverture et de clôture présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 mai 2010
CONSIDÉRANT l'avis donné le 1er juin 2010 par le président de la fédération départementale des chasseurs sur le projet d'arrêté présenté par la DDT,
CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 juin 2010 ,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article N° 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2010-176-0008 du 25 juin 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article N° 2 - Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée du 12 septembre 2010 au 31 janvier 2011 inclus, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article N° 3 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 2, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture au matin	Date de clôture au soir	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2010	11.09.2010	Sur les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot », « Sauveterre est », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn, « Bougès ». En chasse uniquement à l'approche,
	12.09.2010	31.01.2011	En chasse à l'approche, en individuel, en battue
Cerf élaphe N°2 Application de l'arrêté n° 2007-176-005 du 25 juin 2007, portant approbation du plan cynégétique du cerf élaphe.	16.10.2010	31.01.2011	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : « Haut Gévaudan », « La Truyère », « Montagne de la Margeride », « Haute Vallée de l'Allier », « Charpal », « Mercoire » « La Blatte », « La Boulaine ». Chasse à l'approche, en individuel, en battue
Chevreuil	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, individuelle, en battue. La chasse du Chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb de diamètres compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à 2/0 de la série de Paris).
Daim	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel, en battue.
Mouflon	12.09.2010	31.01.2011	Chasse à l'approche uniquement.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée en temps de neige			
Sanglier n°1	28.08.2010	02.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue Sur l'ensemble des unités de gestion
Sanglier n°2	03.01.2011	31.01.2011	Chasse à l'approche, en individuel ou en battue sur les unités totales ou partielles suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Sanglier n° 3	12.09.2010	31.01.2011	La chasse du sanglier est autorisée par temps de neige uniquement sur les unités de gestion suivantes : « Mercoire » « Causse de Sauveterre est, rive gauche du

			Lot », « Causse de Sauveterre ouest », « Vallée du Lot partie rive gauche », « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Méjean », « Gorges du Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallées Cévenoles », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».
Faisan	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 6
Lapin	12.09.2010	02.01.2011	Se reporter à l'article 6
Lièvre n° 1	12.09.2010	12.12.2010	Se reporter à l'article 6
Lièvre n° 2	26.09.2010	12.12.2010	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par l'arrêté préfectoral n° 2007-176-007 du 25 juin 2007.
Lièvre n° 3	13.12.2010	02.01.2011	Sans tir et sans prélèvement sauf pour le courre du lièvre.
Perdrix	03.10.2010	14.11.2010	Se reporter à l'article 6 du présent arrêté
Renard	12.09.2010 03.01.2011	02.01.2011 31.01.2011	La chasse du renard est autorisée en temps de neige : A l'approche, en individuel ou en battue. Uniquement en battue suivant l'article 5 présent arrêté.
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.		Se renseigner sur les sites Internet de la direction départementale des territoires, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériels du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2010 au 31 janvier 2011 uniquement.
Bécasse			Voir article 7.

La vénerie sous terre est ouverte du 15 septembre 2010 au 15 janvier 2011.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiquée du 15 mai 2011 au 30 juin 2011.

Article N° 4 - Limitation des jours de chasse

4-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

4-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon,
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne, litorne, merle noir) et des colombidés (palombe, pigeons biset et colombin). Les animaux classés nuisibles peuvent y être détruits. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (Un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés, réalisée par les équipages de chiens de sang titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle,
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2010, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article n° 7-1 du présent arrêté.
- ✓ Dans les forêts domaniales de la Croix de Bor, du Roujanel et du Goulet, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût en présence d'un agent assermenté.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse, pour les battues aux sangliers dans les unités de gestion suivantes : « Mont Lozère nord », « Mont Lozère sud », « Mont Lozère ouest », « Vallée du Lot rive gauche », « Sauveterre est en rive gauche du Lot », « Sauveterre ouest », « Méjean », « Gorges du

Tarn », « Aigoual », « Corniche des Cévennes », « Vallée Cévenole », « Haute Vallée du Tarn », « Bougès ».

Article N° 5 - Modalités particulières de gestion cynégétique

5-1. Avec l'accord du détenteur du droit de chasse, toutes les équipes de chasse des cervidés et sangliers doivent justifier d'un territoire d'une surface minimum de 100 ha d'un seul tenant, pour pratiquer des battues et obtenir un carnet obligatoire de battue.

5-2. La chasse en battue s'entend par la présence d'au moins 5 tireurs dirigés par un responsable ayant suivi la formation de chef de battue dispensée par la fédération départementale des chasseurs. Le carnet de battue est renseigné pour la liste des participants avant tout acte de chasse et en fin de journée pour le tableau. Il doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

5-3. Les carnets de battue sont délivrés par la fédération des chasseurs et lui sont remis renseignés en fin de saison cynégétique.

- ✓ Un bilan intermédiaire des prélèvements de sangliers sera réalisé le 31 octobre, la fiche enquête du carnet de battue sera renseignée et transmise à la fédération des chasseurs avant le 5 novembre 2010.
- ✓ Le bilan départemental annuel des prélèvements sera réalisé par la fédération des chasseurs.

5-4. Pour tout plan de chasse une fiche de constat de chaque tir est renseignée et fournie obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs.

5-5. Règles de sécurité : se conformer à l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage des armes pour le tir et les modalités de sécurité en matière de chasse édictées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article N° 6 - Gestion et protection d'espèces

6-1. La chasse du Grand Tétras est interdite.

6-2. La chasse du faisan est interdite sur les communes de :

Saint Germain de Calberte, Saint Etienne Vallée Française, Saint Julien des Points, et sur le « GIC du faisan cévenol ».

6-3. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :

Allenc, Altier, Badaroux, Barjac, Cubières, Cubierettes, Javols, Laval Atger, Le Born, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Pourcharesses, Prévenchères, Saint Bonnet de Montauroux.

6-4. Ouverture de la chasse au lièvre le 26 septembre 2010 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :

Communes de : Albaret Sainte Marie, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fge Saint Julien, Le Fau de Peyre, Fournels, Rimeize, Saint Laurent de Veyrès, Saint Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux, Termes.

6-5. La chasse du lièvre n'est ouverte que du 3 octobre au 28 novembre, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés sur les communes de :

Serverette et du GIC du lièvre de la Margeride.

6-6. La chasse du lièvre est autorisée à dater du 3 octobre sur la commune de :

Albaret Sainte Marie.

6-7. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, jours fériés légaux sur les communes de :

Saint Chély d'Apcher, Fau de Peyre.

6-8. La chasse du lièvre n'est autorisée que les samedi, dimanche, mercredi, jours fériés légaux sur les communes de :

Badaroux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Born, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Saint Etienne Vallée Française, Saint Germain de Calberte, Saint Sauveur de Peyre.

6-9. La chasse de la perdrix est interdite sur les communes de :

Brion, Chauchailles, Grandvals, Javols, Luc, Malzieu Ville, La Villedieu, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Saint Germain de Calberte, Saint Juéry.

6-10. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le 3 octobre 2010 sur les communes de :

Blavignac, La Fage Montivernoux, Les Bessons, Serverette, Saint Amans, Saint Denis en Margeride, Saint Pierre le Vieux, Saint Privat du Fau.

6-11. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3 et 17 octobre 2010 sur les communes de :

Albaret Sainte Marie, Allenc, Badaroux, Estables, Lajo, Langogne, La Bastide Puylaurent, Le Born, Montbel, Saint Chély d'Apcher, Saint Frézal d'Albuges, Saint Symphorien, GIC des perdrix de la Plaine .

6-12. La chasse de la perdrix n'est autorisée que les 3, 10, 17, 24 octobre 2010 (avec éventuellement un plan de chasse) sur les communes de :

Antrenas, Bagnols les Bains, Cassagnas, Chirac, Cubières, Cubierettes, Fau de Peyre, Gabrias, Grandrieu, Lanuéjols, Laval Atger, Le Buisson, Le Malzieu Forain, Marvejols, Mas d'Orcières, Montrodat, Palhers, Rieutort de Randon, Saint André de Lancize, Saint Bonnet de Chirac, Saint Bonnet de Montauroux, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Julien du Tournel, Saint Léger de Peyre, Saint Privat de Vallongue, Saint Sauveur de Peyre, Trélans .

6-13. La chasse de la perdrix n'est autorisée que le dimanche pendant la période d'ouverture de l'espèce sur les communes de :

Barjac, Brenoux, Lachamp, Chastel Nouvel, Mende, Prévencières, Ribennes, Saint Bazile, Servières.

Article N°7 - Espèces migratrices

7-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2010, la chasse de la bécasse n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, sur les communes de :

Badaroux, Bagnols les Bains, Brenoux, Lanuéjols, Laubert, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Malzieu Ville, Le Malzieu Forain, Les Hermaux, Montbel, Paulhac en Margeride, Rieutort de Randon (1), Saint Bazile, Saint Etienne du Valdonnez, Saint Germain de Calberte, Saint Julien du Tournel, Saint Privat du Fau, Saint Sauveur de Peyre, Fau de Peyre, Saint Frézal d'Albuges.

(1) En forêts domaniales de Rieutort de Randon, la chasse est autorisée tous les jours du 20 octobre au 30 novembre 2010.

7-2. PMA pour la Bécasse

Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par chasseur est limité à 30 bécasses par saison cynégétique et à 3 bécasses par jour.

Chaque chasseur doit être titulaire et porteur du carnet de prélèvement fourni par la fédération. Les bracelets inhérents au PMA seront apposés lors de la capture des bécasses, le carnet immédiatement renseigné. Il sera remis à la fédération avant le 28 février 2011.

7-3. Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée en temps de neige avec tir unique au dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs, et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,

- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900,

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte suivant les arrêtés ministériels en vigueur, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

7-4. Temps de chasse des oiseaux de passages

Hormis la réglementation particulière de l'article 3 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau n'est autorisée que les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article N° 8 - Suspension exceptionnelle

Pour la mise en œuvre d'opérations de comptage par corps des populations de cerfs élaphe, toute chasse sera suspendue les 25 et 26 septembre 2010 dans les communes de Aumont Aubrac, Javols, Fontans, Rimeize, Saint Alban sur Limagnole, Saint Denis en Margeride, Saint Sauveur de Peyre, Serverette, Sainte Eulalie.

Article N° 9 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 12 septembre au 11 octobre 2010 pour les espèces lièvres, lapins de garenne et perdrix.

Article N° 10 – Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article N° 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines, le président de la fédération des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies.



Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010209-0058 du 28 juillet 2010

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs .

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé correspond aux cours d'eau en trait bleu plein et en trait bleu pointillé portant un nom sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut Géographique National

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, ainsi que les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période allant du 1er mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 5 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La liste des particularités topographiques de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

ARTICLE 6 : BCAE herbe/exigence de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha pour les zones Cévennes, Causses et Margeride, 0,15 UGB/ha pour la zone vallée frange Causses 0,20 UGB/ha en zone Aubrac.

La liste des communes et des régions agricoles du département figure en annexe VI.

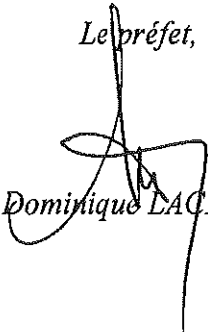
En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations du département commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes/ha.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral 2009-148-014 du 28 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Le préfet,

Dominique LACROIX

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres et normes usuelles locales

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

B. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées uniquement si elles sont issues de de plantes couvrantes : céréales à paille, colza.
- d. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussailles n'est pas tolérée.
- e. Les espèces à implanter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 -

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nematodes)

- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- f. La fertilisation et l'emploi de produits phytosanitaires sur les surfaces en gel est interdite.
- g. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.
- h. Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à planter sont celles autorisées pour l'implantation des surfaces en gel, listées au § B-e 1^{er} alinéa du présent annexe.

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal) sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 6 du présent modèle d'arrêté préfectoral.

D. Normes usuelles locales

1°) Pourront être intégrés dans la surface des flots déclarés, et pouvant permettre le paiement des DPU et, le cas échéant, des nouvelles aides « article 68 », les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie déclarée.

2°) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle, pour une largeur maximale de 4 mètres.

- Les stockages provisoires de bois provenant d'exploitations forestières sur des parcelles bordant les îlots, pour une surface maximale de 600 m²
- Les surfaces pâturées partiellement colonisées par une végétation ligneuse, accessibles aux animaux sur leur ensemble et permettant une répartition de pâturage uniforme et régulière.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés tel que définis au 3°.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

3°) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les vergers pâturés et/ou fauchés, ainsi que les parcelles boisées pâturées qui présentent une ressource herbagère suffisante pour un pâturage régulier.

Les superficies fourragères comportant une densité d'arbres à l'hectare supérieure à 50 pourront être considérées éligibles dans la mesure où leur pâturage, conformément aux pratiques agricoles de sylvo-pastoralisme dans le département, permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Ces surfaces doivent rester accessibles aux animaux et présenter une réelle ressource fourragère permanente et régulière sur leur ensemble.

Pour les châtaigneraies situées en zone Cévennes où la pratique traditionnelle du pâturage des repousses de feuillus et des châtaignes est maintenue, l'absence de ressource herbagère est admise.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

les espèces autorisées pour la bande tampon sont les suivantes :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées en annexe I, partie E, §2

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Annexe IV :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , les espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia seloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe V :

LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe VI :

LISTE DES COMMUNES ET REGIONS AGRICOLES

INSEE	Commune	région agricole
48001	ALBARET LE COMTAL	Margeride
48002	ALBARET STE MARIE	Margeride
48003	ALLENC	Margeride
48004	ALTIER	Cévennes
48005	ANTRENAS	Margeride
48007	ARZENC D APCHER	Margeride
48008	ARZENC DE RANDON	Margeride
48009	AUMONT AUBRAC	Margeride
48010	AUROUX	Margeride
48013	BADAROUX	Vallées frange cause
48014	BAGNOLS LES BAINS	Margeride
48016	BALSIEGES	Vallées frange cause
48017	BANASSAC	Vallées frange cause
48018	BARJAC	Vallées frange cause
48019	BARRE DES CEVENNES	Cévennes
48020	BASSURELS	Cévennes
48022	BEDOUES	Cévennes
48023	BELVEZET	Margeride
48026	BLAVIGNAC	Margeride
48030	BRENOUX	Vallées frange cause
48031	BRION	Aubrac
48033	CANILHAC	Causses
48036	CASSAGNAS	Cévennes
48037	CHADENET	Margeride
48038	CHAMBON LE CHATEAU	Margeride
48039	CHANAC	Causses
48040	CHASSERADES	Margeride
48041	CHASTANIER	Margeride
48042	CHASTEL NOUVEL	Vallées frange cause
48043	CHATEAUNEUF DE RANDON	Margeride
48044	CHAUCHAILLES	Aubrac
48045	CHAUDEYRAC	Margeride
48046	CHAULHAC	Margeride
48048	CHEYLARD L EVEQUE	Margeride
48049	CHIRAC	Vallées frange cause
48050	COCURES	Cévennes
48053	CUBIERES	Margeride
48054	CUBIERTTES	Margeride
48055	CULTURES	Vallées frange cause
48056	ESCLANEDES	Vallées frange cause
48057	ESTABLES	Margeride
48060	FAU DE PEYRE	Margeride
48061	FLORAC	Cévennes
48062	FONTANES	Margeride
48063	FONTANS	Margeride

48064	FOURNELS	Margeride
48065	FRAISSINET DE FOURQUES	Causses
48066	FRAISSINET DE LOZERE	Margeride
48067	GABRIAC	Cévennes
48068	GABRIAS	Margeride
48069	GATUZIERES	Causses
48070	GRANDRIEU	Margeride
48071	GRANDVALS	Aubrac
48072	GREZES	Vallées frange causse
48074	HURES LA PARADE	Causses
48075	ISPAGNAC	Cévennes
48076	JAVOLS	Margeride
48077	JULIANGES	Margeride
48021	LA BASTIDE PUYLAURENT	Margeride
48034	LA CANOURGUE	Causses
48047	LA CHAZE DE PEYRE	Margeride
48058	LA FAGE MONTIVERNOUX	Aubrac
48059	LA FAGE ST JULIEN	Margeride
48088	LA MALENE	Causses
48108	LA PANOUSE	Margeride
48186	LA SALLE PRUNET	Cévennes
48191	LA TIEULE	Causses
48197	LA VILLEDIEU	Margeride
48078	LACHAMP	Margeride
48079	LAJO	Margeride
48080	LANGOGNE	Margeride
48081	LANUEJOLS	Vallées frange causse
48082	LAUBERT	Margeride
48084	LAVAL ATGER	Margeride
48085	LAVAL DU TARN	Causses
48027	LE BLEYMARD	Margeride
48029	LE BORN	Margeride
48032	LE BUISSON	Margeride
48051	LE COLLET DE DEZE	Cévennes
48089	LE MALZIEU FORAIN	Margeride
48090	LE MALZIEU VILLE	Margeride
48094	LE MASSEGROS	Causses
48099	LE MONASTIER PIN MORIES	Margeride
48115	LE POMPIDOU	Cévennes
48116	LE PONT DE MONTVERT	Margeride
48125	LE RECOUX	Causses
48131	LE ROZIER	Cévennes
48025	LES BESSONS	Margeride
48028	LES BONDONS	Margeride
48073	LES HERMAUX	Aubrac
48083	LES LAUBIES	Margeride
48012	LES MONTS VERTS	Margeride
48187	LES SALCES	Aubrac
48185	LES SALELLES	Causses
48195	LES VIGNES	Causses

48086	LUC	Margeride
48087	MALBOUZON	Aubrac
48091	MARCHASTEL	Aubrac
48092	MARVEJOLS	Vallées frange cause
48093	MAS D ORCIERES	Margeride
48141	MAS ST CHELY	Causses
48095	MENDE	Vallées frange cause
48096	MEYRUEIS	Causses
48097	MOISSAC VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48098	MOLEZON	Cévennes
48100	MONTBEL	Margeride
48101	MONTBRUN	Causses
48103	MONTRODAT	Vallées frange cause
48104	NASBINALS	Aubrac
48105	NAUSSAC	Margeride
48106	NOALHAC	Margeride
48107	PALHERS	Vallées frange cause
48110	PAULHAC EN MARGERIDE	Margeride
48111	PELOUSE	Margeride
48015	PIED DE BORNE	Cévennes
48112	PIERREFICHE	Margeride
48117	POURCHARESSES	Cévennes
48119	PREVENCHERES	Margeride
48120	PRINSUEJOLS	Aubrac
48121	PRUNIERES	Margeride
48122	QUEZAC	Cévennes
48123	RECOULES D AUBRAC	Aubrac
48124	RECOULES DE FUMAS	Margeride
48126	RIBENNES	Margeride
48127	RIEUTORT DE RANDON	Margeride
48128	RIMEIZE	Margeride
48129	ROCLES	Margeride
48130	ROUSSES	Cévennes
48188	SERVERETTE	Margeride
48189	SERVIERES	Margeride
48132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Margeride
48133	ST AMANS	Margeride
48134	ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	Cévennes
48135	ST ANDRE CAPCEZE	Cévennes
48136	ST ANDRE DE LANCIZE	Cévennes
48137	ST BAUZILE	Vallées frange cause
48138	ST BONNET DE CHIRAC	Causses
48139	ST BONNET DE MONTAUX	Margeride
48140	ST CHELY D APCHER	Margeride
48145	ST DENIS EN MARGERIDE	Margeride
48147	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Vallées frange cause
48148	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48150	ST FLOUR DE MERCOIRE	Margeride
48151	ST FREZAL D ALBUGES	Margeride
48152	ST FREZAL DE VENTALON	Cévennes
48153	ST GAL	Margeride

48154	ST GEORGES DE LEVEJAC	Causses
48155	ST GERMAIN DE CALBERTE	Cévennes
48156	ST GERMAIN DU TEIL	Margeride
48158	ST HILAIRE DE LAVIT	Cévennes
48160	ST JEAN LA FOUILLOUSE	Margeride
48161	ST JUERY	Margeride
48162	ST JULIEN D ARPAON	Cévennes
48163	ST JULIEN DES POINTS	Cévennes
48164	ST JULIEN DU TOURNEL	Margeride
48165	ST LAURENT DE MURET	Aubrac
48166	ST LAURENT DE TREVES	Cévennes
48167	ST LAURENT DE VEYRES	Margeride
48168	ST LEGER DE PEYRE	Margeride
48169	ST LEGER DU MALZIEU	Margeride
48170	ST MARTIN DE BOUBAUX	Cévennes
48171	ST MARTIN DE LANSUSCLE	Cévennes
48172	ST MAURICE DE VENTALON	Cévennes
48173	ST MICHEL DE DEZE	Cévennes
48174	ST PAUL LE FROID	Margeride
48175	ST PIERRE DE NOGARET	Margeride
48176	ST PIERRE DES TRIPIERS	Causses
48177	ST PIERRE LE VIEUX	Margeride
48178	ST PRIVAT DE VALLONGUE	Cévennes
48179	ST PRIVAT DU FAU	Margeride
48180	ST ROME DE DOLAN	Causses
48181	ST SATURNIN	Causses
48182	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Margeride
48183	ST SAUVEUR DE PEYRE	Margeride
48184	ST SYMPHORIEN	Margeride
48142	STE COLOMBE DE PEYRE	Margeride
48144	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48146	STE ENIMIE	Causses
48149	STE EULALIE	Margeride
48157	STE HELENE	Margeride
48190	TERMES	Margeride
48192	TRELANS	Aubrac
48193	VEBRON	Causses
48194	VIALAS	Cévennes
48198	VILLEFORT	Cévennes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2010209-0059

**signé par Prefet de la lozere
le 28 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2010209-0058 du 28 juillet 2010

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
des terres et aux normes usuelles locales du département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du mérite agricole

VU le règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) no 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) no 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs .

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

VU l'arrêté du 22 mai 2008 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

ARTICLE 1 : Bande tampon / cours d'eau

1°- La définition des cours d'eau visée au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé correspond aux cours d'eau en trait bleu plein et en trait bleu pointillé portant un nom sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000e par l'Institut Géographique National

ARTICLE 2 : Bande tampon / couverts autorisés

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 figurent en annexe IV.

ARTICLE 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon doivent respecter les modalités d'entretien précisées par l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, ainsi que les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitement phytopharmaceutique est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période allant du 1er mai au 15 juillet. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

ARTICLE 5 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 4 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La liste des particularités topographiques de l'arrêté du 13 juillet 2010 figure en annexe V.

ARTICLE 6 : BCAE herbe/exigence de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha pour les zones Cévennes, Causses et Margeride, 0,15 UGB/ha pour la zone vallée frange Causses 0,20 UGB/ha en zone Aubrac.

La liste des communes et des régions agricoles du département figure en annexe VI.

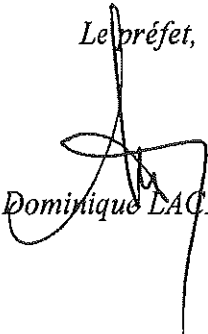
En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations du département commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes/ha.

ARTICLE 7 :

L'arrêté préfectoral 2009-148-014 du 28 mai 2009 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Lozère.

Le préfet,

Dominique LACROIX

Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres et normes usuelles locales

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;
- ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

B. Les surfaces gelées

- a. Les sols nus sont interdits.
- b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- c. Les repousses de cultures sont acceptées uniquement si elles sont issues de de plantes couvrantes : céréales à paille, colza.
- d. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins. Pour les terres non mises en production, le couvert est requis toute l'année et la présence de broussailles n'est pas tolérée.
- e. Les espèces à implanter autorisées sont :
 - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, luzerne, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
 - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
 -

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des près, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
 - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
 - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
 - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
 - *Fétuque ovine* : installation lente
 - Navette fourragère ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- f. La fertilisation et l'emploi de produits phytosanitaires sur les surfaces en gel est interdite.
- g. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 15 juillet.
- h. Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
 - que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

Les espèces à implanter sont celles autorisées pour l'implantation des surfaces en gel, listées au § B-e 1er alinéa du présent annexe.

Les règles d'entretien (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal) sont définies à l'article 9 de l'arrêté BCAE du 13 juillet 2010 et complétées par l'article 6 du présent modèle d'arrêté préfectoral.

D. Normes usuelles locales

1°) Pourront être intégrés dans la surface des flots déclarés, et pouvant permettre le paiement des DPU et, le cas échéant, des nouvelles aides « article 68 », les éléments ci-après définis, attachés aux seules parcelles culturales faisant l'objet d'une demande d'aide :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.

En cas de présence de plusieurs éléments de bordure contigus (haie + fossé + muret) la largeur totale retenue est de 4 mètres. Si la largeur d'un élément ou de plusieurs éléments contigus dépasse les normes admises, la totalité de la superficie de(s) élément(s) sera décomptée de la superficie déclarée.

2°) Pourront être inclus dans les surfaces fourragères pouvant bénéficier d'aides, les éléments ci-après définis :

- Les haies entretenues d'une largeur maximale de 4 mètres.
- Les fossés, jusqu'à 3 mètres de largeur.
- Les murets de 2 mètres de largeur maximum.
- Les bords de cours d'eau sur une largeur maximale de 4 mètres.
- Les rochers quand ceux-ci font partie intégrante du paysage.
- Les dépôts de fumier en bordure de parcelle, pour une largeur maximale de 4 mètres.

- Les stockages provisoires de bois provenant d'exploitations forestières sur des parcelles bordant les îlots, pour une surface maximale de 600 m²
- Les surfaces pâturées partiellement colonisées par une végétation ligneuse, accessibles aux animaux sur leur ensemble et permettant une répartition de pâturage uniforme et régulière.
- Les landes mixtes de graminées et ligneux.
- Les bois pâturés tel que définis au 3°.

Lors du mesurage opéré en cas d'un contrôle sur place, si la surface d'un élément dépasse le maximum admis, la surface excédentaire sera décomptée.

3°) La définition de surfaces fourragères s'applique également pour ce qui concerne les vergers pâturés et/ou fauchés, ainsi que les parcelles boisées pâturées qui présentent une ressource herbagère suffisante pour un pâturage régulier.

Les superficies fourragères comportant une densité d'arbres à l'hectare supérieure à 50 pourront être considérées éligibles dans la mesure où leur pâturage, conformément aux pratiques agricoles de sylvo-pastoralisme dans le département, permet à la fois de lutter contre l'embroussaillage et de maintenir la biodiversité dans des zones en déprise agricole. Ces surfaces doivent rester accessibles aux animaux et présenter une réelle ressource fourragère permanente et régulière sur leur ensemble.

Pour les châtaigneraies situées en zone Cévennes où la pratique traditionnelle du pâturage des repousses de feuillus et des châtaignes est maintenue, l'absence de ressource herbagère est admise.

Annexe II

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

les espèces autorisées pour la bande tampon sont les suivantes :

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc, fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïs vulgaire, vipérine, vulnéraire.

Annexe III :

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

Les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques doivent respecter les règles d'entretien respectivement définies par la BCAE « entretien minimal des terres », « gestion des surfaces en herbe » et « bande tampon ».

Des bandes tampons peuvent être localisées en bord de points d'eau ou en dehors de cours d'eau et points d'eau. Elles devront respecter toutes les règles de couvert et d'entretien définies par la BCAE « bandes tampons ».

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production ne doivent pas être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées afin de favoriser l'apparition d'une végétation arbustive.

Les haies doivent respecter les règles de largeur et d'entretien fixées en annexe I, partie E, §2

Les bordures de champs ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elles bordent ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elles bordent.

Annexe IV :

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010 , les espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe V :

LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental (par exemple prairies humides, prairies littorales, etc.)	1 ha de surface herbacée = 1 ha de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Annexe VI :

LISTE DES COMMUNES ET REGIONS AGRICOLES

INSEE	Commune	région agricole
48001	ALBARET LE COMTAL	Margeride
48002	ALBARET STE MARIE	Margeride
48003	ALLENC	Margeride
48004	ALTIER	Cévennes
48005	ANTRENAS	Margeride
48007	ARZENC D APCHER	Margeride
48008	ARZENC DE RANDON	Margeride
48009	AUMONT AUBRAC	Margeride
48010	AUROUX	Margeride
48013	BADAROUX	Vallées frange cause
48014	BAGNOLS LES BAINS	Margeride
48016	BALSIEGES	Vallées frange cause
48017	BANASSAC	Vallées frange cause
48018	BARJAC	Vallées frange cause
48019	BARRE DES CEVENNES	Cévennes
48020	BASSURELS	Cévennes
48022	BEDOUES	Cévennes
48023	BELVEZET	Margeride
48026	BLAVIGNAC	Margeride
48030	BRENOUX	Vallées frange cause
48031	BRION	Aubrac
48033	CANILHAC	Causses
48036	CASSAGNAS	Cévennes
48037	CHADENET	Margeride
48038	CHAMBON LE CHATEAU	Margeride
48039	CHANAC	Causses
48040	CHASSERADES	Margeride
48041	CHASTANIER	Margeride
48042	CHASTEL NOUVEL	Vallées frange cause
48043	CHATEAUNEUF DE RANDON	Margeride
48044	CHAUCHAILLES	Aubrac
48045	CHAUDEYRAC	Margeride
48046	CHAULHAC	Margeride
48048	CHEYLARD L EVEQUE	Margeride
48049	CHIRAC	Vallées frange cause
48050	COCURES	Cévennes
48053	CUBIERES	Margeride
48054	CUBIERTTES	Margeride
48055	CULTURES	Vallées frange cause
48056	ESCLANEDES	Vallées frange cause
48057	ESTABLES	Margeride
48060	FAU DE PEYRE	Margeride
48061	FLORAC	Cévennes
48062	FONTANES	Margeride
48063	FONTANS	Margeride

48064	FOURNELS	Margeride
48065	FRAISSINET DE FOURQUES	Causses
48066	FRAISSINET DE LOZERE	Margeride
48067	GABRIAC	Cévennes
48068	GABRIAS	Margeride
48069	GATUZIERES	Causses
48070	GRANDRIEU	Margeride
48071	GRANDVALS	Aubrac
48072	GREZES	Vallées frange causse
48074	HURES LA PARADE	Causses
48075	ISPAGNAC	Cévennes
48076	JAVOLS	Margeride
48077	JULIANGES	Margeride
48021	LA BASTIDE PUYLAURENT	Margeride
48034	LA CANOURGUE	Causses
48047	LA CHAZE DE PEYRE	Margeride
48058	LA FAGE MONTIVERNOUX	Aubrac
48059	LA FAGE ST JULIEN	Margeride
48088	LA MALENE	Causses
48108	LA PANOUSE	Margeride
48186	LA SALLE PRUNET	Cévennes
48191	LA TIEULE	Causses
48197	LA VILLEDIEU	Margeride
48078	LACHAMP	Margeride
48079	LAJO	Margeride
48080	LANGOGNE	Margeride
48081	LANUEJOLS	Vallées frange causse
48082	LAUBERT	Margeride
48084	LAVAL ATGER	Margeride
48085	LAVAL DU TARN	Causses
48027	LE BLEYMARD	Margeride
48029	LE BORN	Margeride
48032	LE BUISSON	Margeride
48051	LE COLLET DE DEZE	Cévennes
48089	LE MALZIEU FORAIN	Margeride
48090	LE MALZIEU VILLE	Margeride
48094	LE MASSEGROS	Causses
48099	LE MONASTIER PIN MORIES	Margeride
48115	LE POMPIDOU	Cévennes
48116	LE PONT DE MONTVERT	Margeride
48125	LE RECOUX	Causses
48131	LE ROZIER	Cévennes
48025	LES BESSONS	Margeride
48028	LES BONDONS	Margeride
48073	LES HERMAUX	Aubrac
48083	LES LAUBIES	Margeride
48012	LES MONTS VERTS	Margeride
48187	LES SALCES	Aubrac
48185	LES SALELLES	Causses
48195	LES VIGNES	Causses

48086	LUC	Margeride
48087	MALBOUZON	Aubrac
48091	MARCHASTEL	Aubrac
48092	MARVEJOLS	Vallées frange cause
48093	MAS D ORCIERES	Margeride
48141	MAS ST CHELY	Causses
48095	MENDE	Vallées frange cause
48096	MEYRUEIS	Causses
48097	MOISSAC VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48098	MOLEZON	Cévennes
48100	MONTBEL	Margeride
48101	MONTBRUN	Causses
48103	MONTRODAT	Vallées frange cause
48104	NASBINALS	Aubrac
48105	NAUSSAC	Margeride
48106	NOALHAC	Margeride
48107	PALHERS	Vallées frange cause
48110	PAULHAC EN MARGERIDE	Margeride
48111	PELOUSE	Margeride
48015	PIED DE BORNE	Cévennes
48112	PIERREFICHE	Margeride
48117	POURCHARESSES	Cévennes
48119	PREVENCHERES	Margeride
48120	PRINSUEJOLS	Aubrac
48121	PRUNIERES	Margeride
48122	QUEZAC	Cévennes
48123	RECOULES D AUBRAC	Aubrac
48124	RECOULES DE FUMAS	Margeride
48126	RIBENNES	Margeride
48127	RIEUTORT DE RANDON	Margeride
48128	RIMEIZE	Margeride
48129	ROCLES	Margeride
48130	ROUSSES	Cévennes
48188	SERVERETTE	Margeride
48189	SERVIERES	Margeride
48132	ST ALBAN SUR LIMAGNOLE	Margeride
48133	ST AMANS	Margeride
48134	ST ANDEOL DE CLERGUEMORT	Cévennes
48135	ST ANDRE CAPCEZE	Cévennes
48136	ST ANDRE DE LANCIZE	Cévennes
48137	ST BAUZILE	Vallées frange cause
48138	ST BONNET DE CHIRAC	Causses
48139	ST BONNET DE MONTAUX	Margeride
48140	ST CHELY D APCHER	Margeride
48145	ST DENIS EN MARGERIDE	Margeride
48147	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Vallées frange cause
48148	ST ETIENNE VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48150	ST FLOUR DE MERCOIRE	Margeride
48151	ST FREZAL D ALBUGES	Margeride
48152	ST FREZAL DE VENTALON	Cévennes
48153	ST GAL	Margeride

48154	ST GEORGES DE LEVEJAC	Causses
48155	ST GERMAIN DE CALBERTE	Cévennes
48156	ST GERMAIN DU TEIL	Margeride
48158	ST HILAIRE DE LAVIT	Cévennes
48160	ST JEAN LA FOUILLOUSE	Margeride
48161	ST JUERY	Margeride
48162	ST JULIEN D ARPAON	Cévennes
48163	ST JULIEN DES POINTS	Cévennes
48164	ST JULIEN DU TOURNEL	Margeride
48165	ST LAURENT DE MURET	Aubrac
48166	ST LAURENT DE TREVES	Cévennes
48167	ST LAURENT DE VEYRES	Margeride
48168	ST LEGER DE PEYRE	Margeride
48169	ST LEGER DU MALZIEU	Margeride
48170	ST MARTIN DE BOUBAUX	Cévennes
48171	ST MARTIN DE LANSUSCLE	Cévennes
48172	ST MAURICE DE VENTALON	Cévennes
48173	ST MICHEL DE DEZE	Cévennes
48174	ST PAUL LE FROID	Margeride
48175	ST PIERRE DE NOGARET	Margeride
48176	ST PIERRE DES TRIPIERS	Causses
48177	ST PIERRE LE VIEUX	Margeride
48178	ST PRIVAT DE VALLONGUE	Cévennes
48179	ST PRIVAT DU FAU	Margeride
48180	ST ROME DE DOLAN	Causses
48181	ST SATURNIN	Causses
48182	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Margeride
48183	ST SAUVEUR DE PEYRE	Margeride
48184	ST SYMPHORIEN	Margeride
48142	STE COLOMBE DE PEYRE	Margeride
48144	STE CROIX VALLEE FRANCAISE	Cévennes
48146	STE ENIMIE	Causses
48149	STE EULALIE	Margeride
48157	STE HELENE	Margeride
48190	TERMES	Margeride
48192	TRELANS	Aubrac
48193	VEBRON	Causses
48194	VIALAS	Cévennes
48198	VILLEFORT	Cévennes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010211-0001

**signé par Directeur départemental des territoires
le 30 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Autorisation de capture de poissons à des fins
scientifiques sur la commune de Nasbinals.

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Les opérations matérielles se dérouleront sous la responsabilité des techniciens suivants :

- Benjamin Pourjadieu – Bruno Fontan – Camille Pichard – Céline Morton
- Christelle Gisset – Damien Gaillard – Emmanuel Garcelon – Eva Auzeric
- François Morin – Frédéric Labat – Jérémy Thouvenin – Jérôme Simon
- Julien Robinet – Juliette Martin – Karim Zmantar – Leslie Foucrier
- Loïc Chapeix – Luc Nicolino – Marie Pons – Mathieu Blanchard
- Mathieu Lambry – Olivier Maingot - Romain Zeiller – Sébastien Prévost
- Sophie Bourgeois – Stéphane Riom – Vincent Amaridon – Yaurick Van Den Berg

ARTICLE 5 : Moyens autorisés et précautions.

Les opérations se réaliseront avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Le ruisseau est un habitat de l'écrevisse à pattes blanches. Avant tout emploi et régulièrement lors des opérations, le matériel sera désinfecté en prévention d'atteintes à l'espèce.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remis aux détenteurs du droit de pêche et détruits.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche.

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la première déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information préalable.

Chaque opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information préalable au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'ONEMA ainsi qu'au président de la FDPPMA.

Les dates et heures d'intervention seront précisées.

Toute opération reportée sera remise immédiatement signalée aux services de l'ONEMA et de la FDPPMA.

ARTICLE 9 : Bilan d'opération.

Le bilan de chaque opération sera remis aux instances sus citées dans un délai d'un mois.

Une synthèse finale sera également présentée pour le 30 novembre 2010 au plus tard.

ARTICLE 10 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 12 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Nasbinals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0007
en date du **30 juillet 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours
d'eau le « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juin 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau de diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sac de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel d'avant travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Auroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0003
en date du **30 juillet 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique
dans le lit du cours d'eau le « Merdaric »
sur le territoire de la commune de Grandrieu.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1^{er} juin 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau le « Merdaric » sur le territoire de la commune de Grandrieu.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau le « Merdaric » sur le territoire de la commune de Grandrieu, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau d'un diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de fraies des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sac de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Grandrieu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Grandrieu.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Grandrieu, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0004
en date du **30 juillet 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le dégagement de la source des Gouttes

sur le territoire de la commune de Saint-Frézal de Ventalon.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de l'article R.214-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-0007 du 28 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 29 mars 2010, présenté par la commune de Saint-Frézal de Ventalon, enregistré sous le numéro Cascade 48-2010-00044 et relatif au dégagement de la source des Gouttes sur la commune de Saint-Frézal de Ventalon,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et principales caractéristiques du projet,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Considérant que ces travaux de création des captages relèvent de la rubrique 1.1.1.0.,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte à la commune de Saint-Frézal de Ventalon désignée ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dégagement de la source des Gouttes sur la commune de Saint-Frézal de Ventalon.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 sont les suivantes :

numéro de la rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	déclaration	arrêté du 11 septembre 2003

article 2 – situation et nature des travaux

Les travaux consistent au dégagement des sources des Gouttes et à la mise en place de drains, situés au niveau de la parcelle cadastrée section OA n° 929, commune de Saint-Frézal de Ventalon en limite avec la parcelle 923, aux coordonnées en Lambert II étendu suivantes : X = 720 960m et Y = 1 924 000 m et X = 720965 m et Y = 1 923 990 m.

Deux dégagements sont réalisés l'un au niveau d'un ancien captage existant l'autre au niveau d'une « gourgue » existante.

Pour le 1^{er}, le sondage est évasé de 10 mètres de large sur une longueur de 5 mètres en amont du captage existant. La mise en place d'un drain agricole avec un remblaiement en pierre cassé et déblais est envisagé si les éboulements persistent.

Pour le 2^{ème}, la gourgue est vidangé, les venues identifiées, et la tranchée effectuée. Là aussi, s'il y a risque d'éboulements, le même mode opératoire est envisagé.

article 3 – respect des engagements

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de déclaration et les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration doivent être respectés dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ni à celles éventuellement prises par le préfet en application du code de l'environnement.

Un suivi des débits est effectué après les dégagements sur un cycle hydrologique entier. Un rapport de ce suivi est envoyé au service en charge de la police de l'eau.

Aucun prélèvement n'est autorisé à partir de ces dégagements. L'eau captée est restituée immédiatement au milieu naturel au droit du captage.

article 5 – prévention du risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution du milieu pendant le chantier.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 7 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Frézal de Ventalon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 10 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Frézal de Ventalon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 11 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Saint-Frézal de Ventalon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 12 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Frézal de Ventalon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

p.j. : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 de prescriptions générales

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Arrêté N°2010211-0004 - 16/08/2010

Page 185



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0005
en date du **30 juillet 2010**
de mise en demeure
au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg de Quézac
commune de Quézac

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-233-008 du 22 septembre 2008 relatif au transfert des compétences assainissement à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Quézac, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Quézac est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Quézac ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la communauté de communes des gorges du Tarn et

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

des grands Causses une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 mars 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Quézac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Quézac.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère, le maire de Quézac et la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes des gorges du Tarn et des grands Causses.


Dominique Lacroix

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

service biodiversité eau forêt
unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0006
en date du 30 juillet 2010
portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation d'utiliser
l'énergie hydraulique du Doulounet

commune de Saint Germain du Teil et des Hermaux

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-71 à R.214-84,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2027 en date du 12 décembre 1996 portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet,

Vu la notification en date du 29 avril 2010 par laquelle la S.A.R.L. « Centrale des Tronquettes », prise en la personne de son représentant légal M. François MATHOU, déclare être le nouveau bénéficiaire de l'autorisation,

Vu les pièces jointes au courrier en date du 29 avril 2010, justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et établissant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et par l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

article 1 – changement de bénéficiaire de l'autorisation

L'article 1, intitulé « autorisation de disposer de l'énergie », de l'arrêté préfectoral n° 96-2027, en date du 12 décembre 1996, portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, est modifié comme suit :

« La S.A.R.L. "Centrale des Tronquettes" est autorisée dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente ans, à disposer de l'énergie de la rivière le Doulounet, code hydrologique O71156, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de Saint Germain du Teil et des

Hermaux dans le département de la Lozère, et destinée à la production d'énergie hydroélectrique, intégralement revendue à Electricité de France. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1342 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 300 kW ».

article 2 – maintien des autres prescriptions

Les prescriptions des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 96-2027, en date du 12 décembre 1996, portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du Doulounet, sont inchangées.

article 3 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint Germain du Teil et des Hermaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et communiqué à la direction départementale des territoires, en charge de la police de l'eau, du département de la Lozère.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

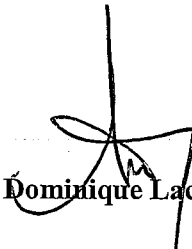
article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairies de Saint Germain du Teil et des Hermaux..

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Saint Germain du Teil et des Hermaux, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-211-0007
en date du **30 juillet 2010**
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours
d'eau le « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux.

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 1er juin 2010, présentée par le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, relative à l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour l'enfouissement d'une ligne électrique dans le lit du cours d'eau « l'Herm » sur le territoire de la commune d'Auroux, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à l'enfouissement d'une ligne électrique aérienne 20 000 volts par la pose d'un câble HTA 3X150 Alu sous fourreau de diamètre 160 mm dans le lit du cours d'eau.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux sont réalisés hors eau. Les eaux seront canalisées dans une buse sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont, avec des matériaux propres (sac de sable) sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Il sera procédé à une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.4. remise en état

La remise en état portera sur le confortement des berges par plantation arbustive adaptée (saules, aulnes) et le lit du ruisseau devra retrouver son aspect originel d'avant travaux.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Auroux.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le directeur d'ERDF Auvergne Centre Limousin, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Auroux, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée le GAEC de STE EULALIE
demeurant à 48120 STE EULALIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810007 déposée par le **GAEC DE SAINTE EULALIE** demeurant à : **48120 SAINTE EULALIE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2010,
- que les surfaces objet de la demande, libérées par l'exploitant antérieur, devaient prioritairement contribuer à une installation ou à conforter une exploitation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 2 ans**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE EULALIE et SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service Economie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 13 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC AUBIGEYRES
demeurant à Aubigeyres commune de ST
SAUVEUR DE PEYRE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810017 déposée par **LE GAEC AUBIGEYRES** demeurant à : **Aubigeyres 48130 SAINT SAUVEUR DE PEYRE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 14/03/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **SAINTE SAUVEUR DE PEYRE,**

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Des territoires,
L'adjoint au DDT


Michel GUERIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC de la VILLEDIEU
demeurant à 48700 la VILLEDIEU

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810005 déposée par le **GAEC DE LA VILLEDIEU** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/01/2010,
- la présence d'une demande concurrente sur les parcelles B342 et B343 ; parcelles en continuité de terres en propriété du candidat concurrent,
- la présence d'un jeune agriculteur en cours d'installation parmi les associés du GAEC,
- que les surfaces reprises permettent au jeune agriculteur d'obtenir la transparence économique,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement** à l'exception des parcelles cadastrales B342 et B343 pour une surface de 1.59 hectares,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA VILLEDIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 17 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC les COMBES
demeurant les combes à 48400 FLORAC

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810022 déposée par le **GAEC LES COMBES** demeurant à : **Les Combes – 48400 FLORAC,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/03/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de BEDOUES et des BONDONS,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 25 Juin 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Madame PIN Marylène
demeurant à l'hospitalet 48400 VEBRON.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810021 déposée par **Madame PIN Marylène** demeurant à : **L'Hospitalet – 48400 VEBRON,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/03/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de VEBRON et du POMPIDOU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 25 juin 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,


Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par M. DECROIX Didier demeurant à
48700 LA VILLEDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810020 déposée par **Monsieur DECROIX Didier** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 25/03/2010,
- la présence de demandes concurrentes sur la totalité de la surface convoitée,
- les motivations exprimées sur le courrier joint à la demande,
- la situation des parcelles B342 et B343 en continuité de parcelles en propriété,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA VILLEDIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810008 déposée par **Madame MOULIN Véronique** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/01/2010,
- la présence d'une demande concurrente sur 12 ares au même rang de priorité,
- la situation de la parcelle en concurrence, contiguë à des parcelles de l'exploitation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA VILLEDIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810007 déposée par le **GAEC DE SAINTE EULALIE** demeurant à : **48120 SAINTE EULALIE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2010,
- que les surfaces objet de la demande, libérées par l'exploitant antérieur, devaient prioritairement contribuer à une installation ou à conforter une exploitation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 2 ans**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINTE EULALIE et SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service Economie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 09 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Mme ITIER Isabelle demeurant le
Villaret 48130 La CHAZE DE PEYRE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810015 déposée par **Madame ITIER Isabelle** demeurant à : **Le Villaret – 48130 LA CHAZE DE PEYRE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 10/03/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est acceptée ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de JAVOL, AUMONT AUBRAC et SAINT SAUVEUR DE PEYRE.,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 09/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Des territoires,
L'adjoint au DDT


Michel GUERIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Mme MOULIN Véronique
demeurant à 48700 LA VILLEDIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810008 déposée par **Madame MOULIN Véronique** demeurant à : **48700 LA VILLEDIEU**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 29/01/2010,
- la présence d'une demande concurrente sur 12 ares au même rang de priorité,
- la situation de la parcelle en concurrence, contiguë à des parcelles de l'exploitation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LA VILLEDIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 13 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur CHABANOL Mickaël
demeurant à la Rouzière 48120 LAJO

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810009 déposée par **Monsieur CHABANOL Mickaël** demeurant à : **LA ROUZEIRE 48120 LAJO**,
Vu l'avis favorable de la DDT de la Haute Loire du 10/05/2010,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

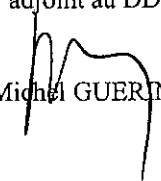
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHANALEILLES (43) et de LAJO,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 13/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Des territoires,
L'adjoint au DDT


Michel GUERIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur DELPUECH Jean-
Claude demeurant - Le Boug - 48340
TRELANS

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810006 déposée par **Monsieur DELPUECH Jean Claude** demeurant à : **Le Bourg – 48340 TRELANS**,
Vu l'avis de la CDOA du 01/07/2010,
Vu l'avis de la DDT de l'Aveyron du 26/07/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de TRELANS et d'AURELLES DE VERLAC (12),

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 26/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le DDT,
le chef du service économie agricole

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 23 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur DIDILLON Emmanuel
demeurant- le Bedos -48170 HURES LA
PARADE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810023 déposée par **Monsieur DIDILLON Emmanuel** demeurant à : **Le Bedos 48170 HURES LA PARADE,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 01/04/2010,
- la recherche d'un associé avec le projet de constitution d'un GAEC,
- l'autorisation d'exploiter accordée temporairement par la décision préfectorale du 10/01/2008, pour le même motif,
- qu'en l'absence d'une association, cet agrandissement serait considéré excessif et non conforme aux priorités du schéma,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est par ailleurs conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée temporairement pour une durée de 2 ans,**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de HURES LA PARADE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole


Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 23 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur FORESTIER
Guillaume demeurant à Estrezets - 48170
CHAUDEYRAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810012 déposée par **Monsieur FORESTIER Guillaume** demeurant à : **Estrezets 48170 CHAUDEYRAC,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/02/2010,
- le courrier de motivation joint à la demande et les conditions de l'installation,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CHAUDEYRAC et ROCLES,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 23/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le DDT,
Le chef du service économie agricole,

Christian MULATO

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 09 Juillet 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur GRAVEJEAT Régis
demeurant les Salhens Commune de JAVOLS

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810018 déposée par **Monsieur GRAVEJAT Régis** demeurant à : **Les Salhens 48130 JAVOLS**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 01/07/2010 .

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 11/03/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de JAVOLS et de SAINT SAUVEUR DE PEYRE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 09/07/2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
Des territoires,
L'adjoint au DDT

Michel GUERIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARRETE n° 2010-193-005 du 12 juillet 2010
attribuant un mandat sanitaire à Monsieur Vincent HALLEUX

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Monsieur Vincent HALLEUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Vincent HALLEUX, vétérinaire à LANGOGNE, salarié du Cabinet vétérinaire GALLON-TARDIEU, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Monsieur Vincent HALLEUX pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

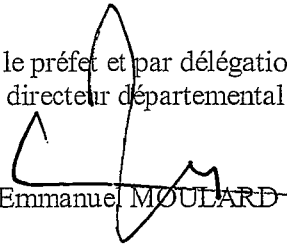
ARTICLE 3 :

Monsieur Vincent HALLEUX respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Emmanuel MOULARD



PREFET DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010-496-0005 en date du 15 juillet 2010
Portant agrément d'un établissement du secteur de l'alimentation animale

Le préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

Vu le règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 *établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux* ;

Vu le règlement (CE) n°1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2003 *relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux* ;

Vu le code rural et notamment l'article L.235-1 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 *relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale* ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 *relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale*.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010005-003 du 5 janvier 2010 *portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère* ;

Vu la demande présentée le 17 février 2010 par la société Union Sud Aliment à ZI la Plaine- 48500 BANASSAC .

Considérant le résultat favorable de l'inspection du 06 mai 2010 et le complément de dossier remis le jour de l'inspection.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément visé à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé est délivré à la société Union Sud Aliment à ZA La Plaine, 48500 BANASSAC pour les types d'activité et les catégories de produit suivantes :

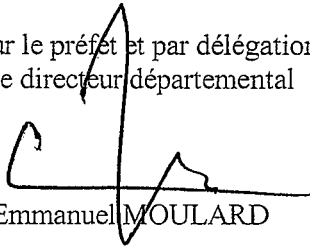
- Types d'activité :
 - Fabrication d'aliments composés industriels en vue de leur distribution ou commercialisation.
 - Distribution d'aliments simples.
- Catégories de produits :
 - Aliments composés incorporant des additifs zootechniques (autres additifs zootechniques).

Article 2 : Le numéro d'agrément attribué à la société union Sud Aliment à ZA La Plaine, 48500 BANASSAC est le suivant :

α 4801701

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental



Emmanuel MOULARD

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°2010204-0010 du 23 juillet 2010 accordant au GAEC du Roc de Fenestre une dérogation aux règles générales fixées par l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement

*Le préfet de la Lozère,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole*

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°2007-0007 du 27 août 2007 délivré au GAEC du Roc de Fenestre concernant son élevage de 110 vaches allaitantes, domicilié à Espinouze – 48600 LA PANOUSE ;
- VU la demande en date du 26 avril 2010 faite par les responsables du GAEC du Roc de Fenestre, sollicitant une dérogation aux règles d'implantation d'un bâtiment d'élevage ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 6 juillet 2010 ;

Considérant l'amélioration des conditions d'élevage apportées par la construction de ce bâtiment ;

Considérant que ces aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions des paragraphes 2-1-1 et 2-1-4 de l'annexe I de l'arrêté du 7 février 2005 précisent que la distance d'implantation de telles annexes doit être de 100 mètres vis à vis des tiers mais que le Préfet peut, sur demande de l'exploitant, dès lors que la commodité du voisinage est assurée, réduire cette distance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC du Roc de Fenestre est autorisé à construire un hangar de stockage (paille et foin) sur la section 0A, parcelles n° 226 et 228 au lieu-dit Espinouze, commune de LA PANOUSE (48600).

Article 2 :

Cette installation devra être exploitée et fonctionner conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 7 février 2005 sauf les dispositions prévues au 2-1-1 de l'annexe de ce dernier arrêté.

Article 3 :

Une clôture séparative sera créée aux fins de maintenir la distance d'implantation de celle-ci vis à vis des habitations des tiers de quarante-cinq mètres.

Article 4 :

Toute autre destination de ce hangar autre que le stockage de paille et de foin et éventuellement de matériels agricoles est interdite, notamment la détention des animaux.

Article 5 : droits des tiers

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Article 6 :

En vue de l'information des tiers,

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA PANOUSE et pourra y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de LA PANOUSE et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Roc de Fenestre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dominique LACROIX

ARRETE n° 2010 *181-0029* du 30 juin 2010
attribuant un mandat sanitaire à Madame Tiziana CERUTI

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses articles L. 221-11 à L. 221.13. et R. 221-4 à 221-8

VU la demande présentée par Madame Tiziana CERUTI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR la proposition du directeur départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un mandat sanitaire est attribué à Madame Tiziana CERUTI, vétérinaire à NASBINALS, associée du Cabinet vétérinaire AUBRAC-VIADENE , à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et, donne qualité de vétérinaire sanitaire à Madame Tiziana CERUTI pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 3 :

Madame Tiziana CERUTI respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental


Emmanuel MOULARD